

Département du Maine et Loire
 Communauté de communes des Vallées de Haut Anjou
 Commune de Val d'Erdre
 Auxence
LE LOUROUX BECONNAIS

Etude de zonage d'assainissement des eaux usées

Février 2024

PLAN de zonage d'assainissement collectif
 Le Louroux Béconnais

Echelle : 1/2000 Plan : EU

Communauté de communes des Vallées de Haut Anjou
 Place Charles de Gaulle
 49 220 Lion d'Angers



Station d'épuration de type
 "Bovies Actives"
 Capacité de 3 000 Eq-hab

Poste de Refoulement

PR : Les Fresries








PR : Les Landelières

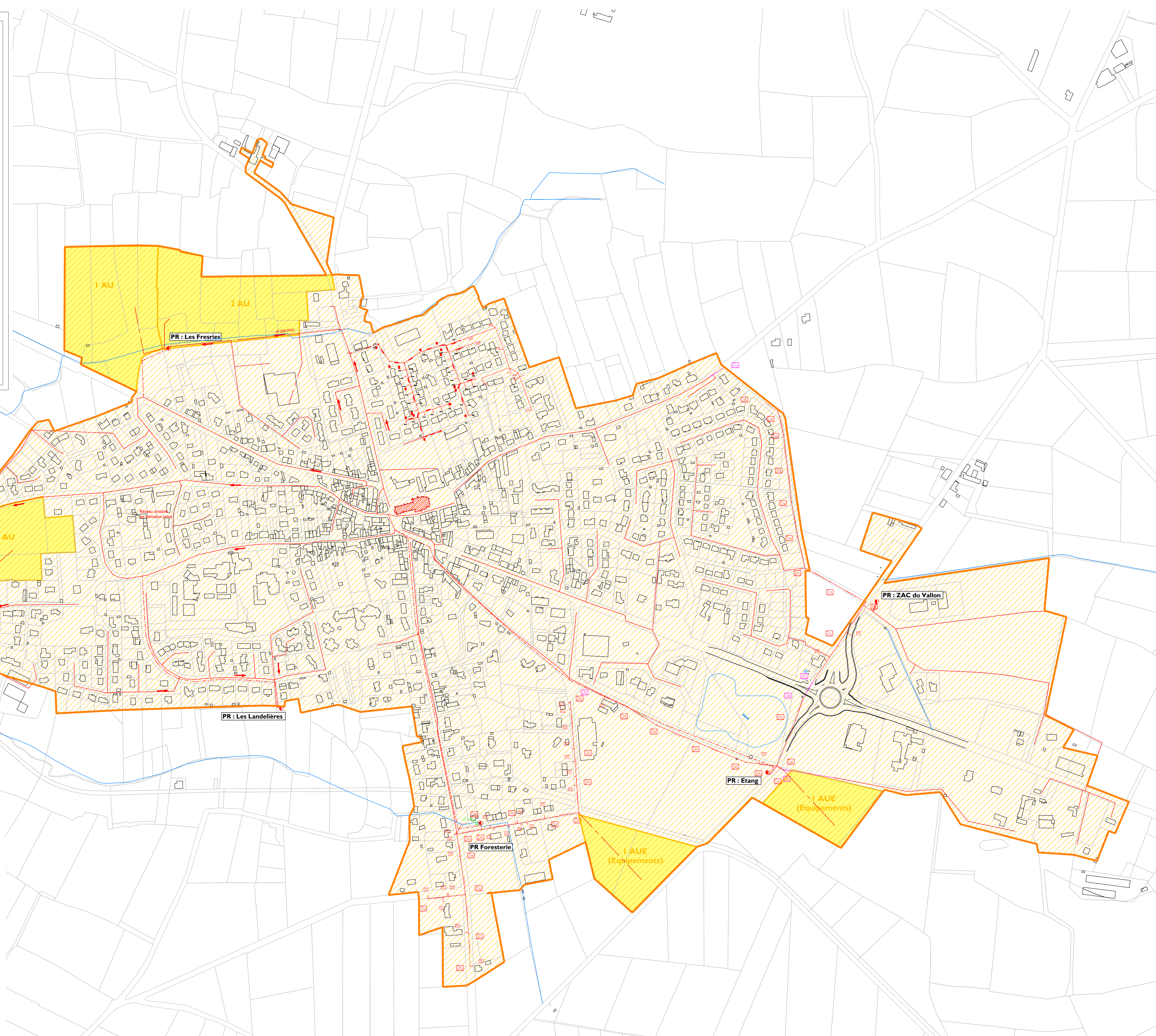
PR Foresterie

PR : Etang

PR : ZAC du Vallon

LEGENDE :

-  Zones urbanisables
-  Réseau eaux usées gravitaire
-  Poste de refoulement
-  Conduite de refoulement
-  Réseau unitaire
-  Périmètre du zonage d'assainissement collectif
-  Station d'épuration



Département du Maine et Loire

Communauté de communes des
Vallées de Haut Anjou

Commune de Val d'Erdre
Auxence
VILLEMOISAN

Etude de zonage d'assainissement des eaux usées

Février 2024

PLAN de zonage d'assainissement collectif
Villemoisan

Echelle : 1/1500 Plan : EU

Communauté de communes des Vallées du Haut Anjou
Place Charles de Gaulle
49 220 Lion d'Angers

DM
EAU Réalisé par dm.EAU
Ferme de la Chauvelière
35 150 JANZE
02.99.47.65.63

LEGENDE :



Zones urbanisables



Réseau eaux usées gravitaire



Poste de refoulement



Conduite de refoulement

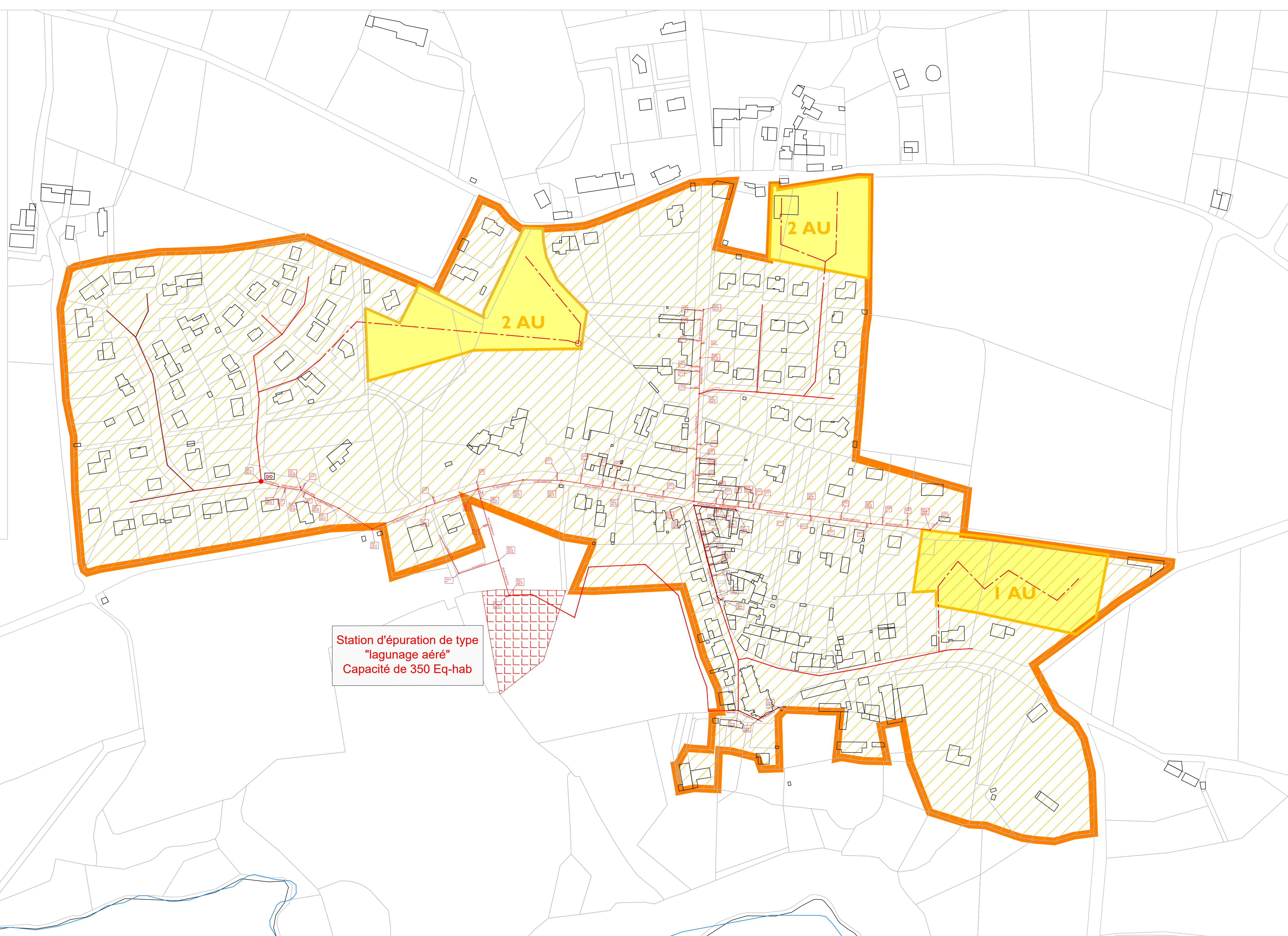


Réseau unitaire



Périmètre du zonage
d'assainissement collectif

Station d'épuration



Station d'épuration de type
"lagunage aéré"
Capacité de 350 Eq-hab

Département du Maine et Loire

Communauté de communes des
Vallées de Haut Anjou

Commune de Val d'Erdre
Auxence
LA CORNUAILLE

Etude de zonage d'assainissement des eaux usées

Février 2024

PLAN de zonage d'assainissement collectif
La Cornuaille

Echelle : 1/2 000 Plan : EU








Communauté de communes des Vallées du Haut Anjou

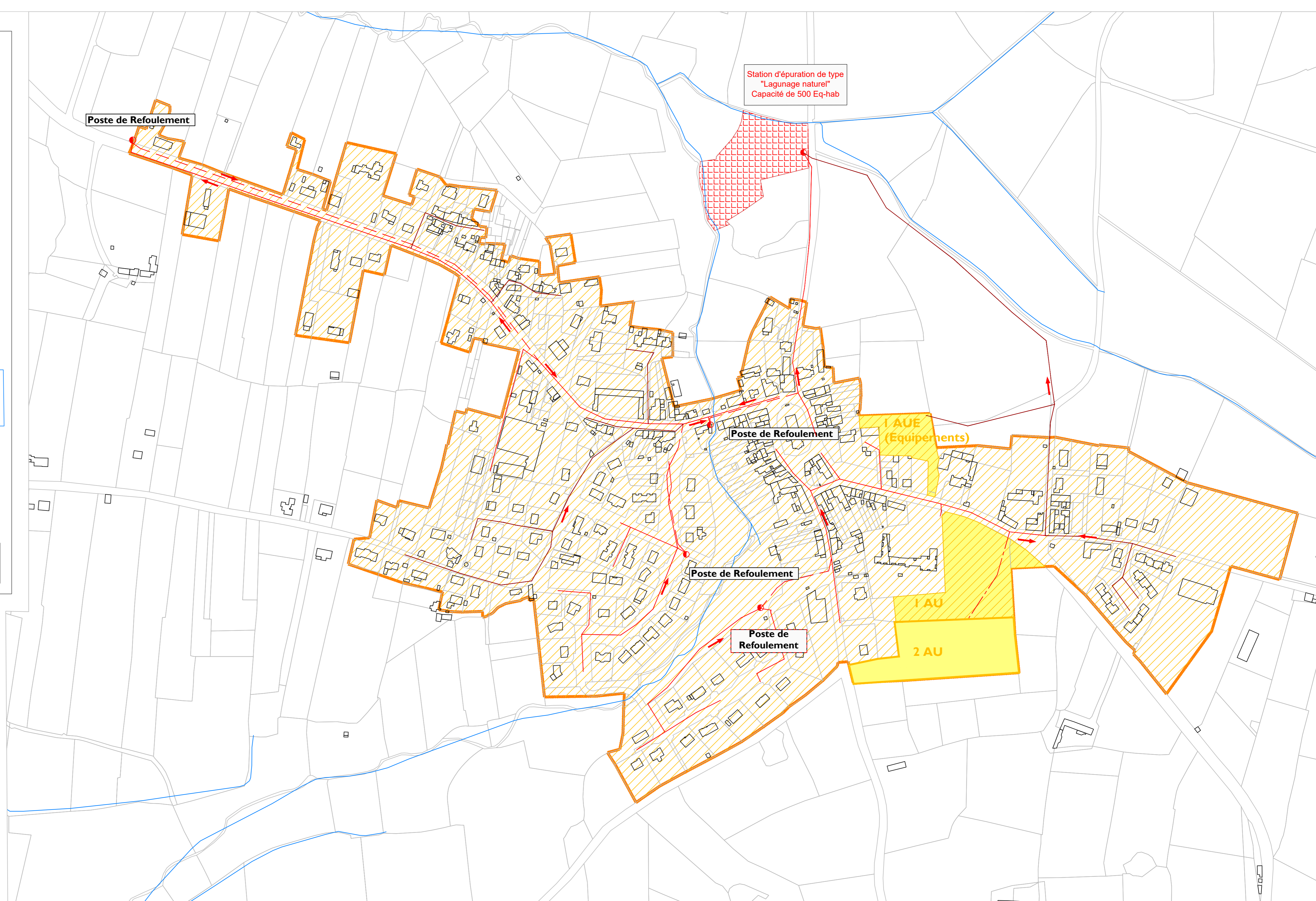
Place Charles de Gaulle
49 220 Lion d'Angers



Réalisé par dm.EAU
Ferme de la Chauvelière
35 150 JANZE
02.99.47.65.63

LEGENDE :

-  Zones urbanisables
-  Réseau eaux usées gravitaire
-  Poste de refoulement
-  Conduite de refoulement
-  Réseau unitaire
-  Périmètre du zonage d'assainissement collectif
-  Station d'épuration



Actualisation de l'étude de zonage d'assainissement des eaux usées

Département du Maine et Loire (49)

Commune de Val d'Erdre-Auxence

Demandeur :



COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES
DU HAUT-ANJOU
Place Charles de Gaulle
49220 LE LION D'ANGERS

**Approbation
Rapport d'étude
Février 2024**



Demandeur : COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DU HAUT-ANJOU
Place Charles de Gaulle
49220 LE LION D'ANGERS

SIRET : 200 071 868

Dossier réalisé par



DM EAU SARL

Ferme de la Chauvelière

35150 JANZE

02.99.47.65.63

<http://www.dmeau.fr>

Avant-Propos

La commune de Val d'Erdre-Auxence est en phase d'élaboration de son PLU.

La commune est une commune nouvelle née, en décembre 2016, de l'association des trois anciennes communes de La Cornuaille, Le Louroux-Béconnais et Villemoisan.

Le présent document s'appuie sur les études de zonage réalisées en 2004-2005. Il expose :

- La mise à jour des données réglementaires et des données économiques communales
- L'état actuel de l'assainissement collectif sur la commune,
- Le choix des secteurs retenus en assainissement autonome/collectif
- La carte de zonage,

Une demande d'examen au « cas par cas » pour les zones visées par l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales et selon le R122-17-II alinéa 4 du Code de l'environnement relatives à l'étude de zonage d'assainissement des eaux usées a fait l'objet d'une saisine auprès de la MRAe le 27 octobre 2020. Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale (avis du 18 décembre 2020 en annexe).

Ce nouveau document sera soumis à une consultation directe des habitants par enquête publique. Cette enquête sera menée par la commune conjointement à l'enquête publique du PLU de Val-d'Erdre-Auxence.

À l'issue de l'enquête publique, et après d'éventuelles modifications, le zonage sera définitivement adopté.

Il devient alors un document de référence pour le volet assainissement des projets d'urbanisation.

SOMMAIRE

I	REGLEMENTATION	6
1.1	Zonage "Assainissement collectif"	6
1.2	Assainissement non collectif	7
1.2.1	Réglementation générale	7
1.2.2	Collectivité ayant la compétence.....	8
2	LA COMMUNE DE VAL D'ERDRE-AUXENCE	9
2.1	Situation	9
2.2	Milieux Récepteurs.....	11
2.2.1	Réseau hydrographique.....	11
2.2.2	Usages sensibles : captage d'eau potable et eaux de baignade.....	13
2.2.3	Zones inondables	16
2.3	SDAGE Loire Bretagne - SAGE Estuaire de la Loire.....	17
2.4	Patrimoine naturel.....	20
2.5	Natura 2000.....	21
3	ÉTUDES DE ZONAGE ELABOREES ENTRE 2004 ET 2006	23
4	ASSAINISSEMENT COLLECTIF	25
4.1	Situation administrative	25
4.2	Réseaux et stations d'épuration	26
4.3	La Cornuaille	27
4.3.1	Situation administrative.....	27
4.3.2	Abonnés et typologie de l'effluent.....	27
4.3.3	Description du réseau d'eaux usées	27
4.3.4	Description de la station d'épuration	29
4.4	Le Louroux-Béconnais.....	30
4.4.1	Situation administrative.....	30
4.4.2	Abonnés et typologie de l'effluent.....	31
4.4.3	Description du réseau d'eaux usées	31
4.4.4	Description de la station d'épuration	32
4.4.5	Bilans 2015 à 2019	33
4.5	Villemoisan	36
4.5.1	Situation administrative.....	36
4.5.2	Abonnés et typologie de l'effluent.....	36

4.5.3	Description du réseau d'eaux usées	36
4.5.4	Description de la station d'épuration	38
5	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	40
6	ÉTUDE DE SCENARIOS ET JUSTIFICATION DU ZONAGE	43
6.1	Evaluation des besoins	43
6.1.1	Présentation du PLU.....	43
6.1.2	Augmentation de la population	46
6.2	Études d'extensions de raccordement.....	46
7	CONCLUSION ET RESUME NON TECHNIQUE	49
8	CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	50

I Réglementation

Les communes ou communautés de communes qui ont la compétence assainissement ont l'obligation de délimiter sur le territoire communal les zones relevant de l'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif (Article L2224-10 du Code Général des collectivités Territoriales (C.G.C.T.)).

Le zonage ne peut toutefois déroger aux dispositions du Code de la Santé publique, Code de l'Urbanisme et Code de la construction et de l'habitat.

Notamment : Une zone classée en assainissement collectif ne rend pas cette zone urbanisable.

Le zonage est validé par enquête publique.

1.1 Zonage "Assainissement collectif"

Le zonage "assainissement collectif" n'engage pas la commune sur un délai de travaux pour la réalisation d'un réseau de desserte.

Dans une zone desservie

Les habitations situées dans une zone d'assainissement collectif desservie (réseau d'eaux usées existant sur le domaine public) ont une obligation de raccordement soumise à des conditions de déversement, de branchement et de redevance.

- Il est obligatoire de se raccorder à un réseau d'assainissement collectif dans un délai de 2 ans, dès lors que la conduite passe devant l'installation à assainir (Article L.1331-1 du Code de la Santé Publique).
- Les frais à la charge du particulier sont alors :
 - o Raccordement de l'habitation jusqu'au domaine public (boîte de branchement),
 - o Mise hors d'état de l'installation autonome après raccordement,
 - o Coût du branchement,
 - o Redevance assainissement.
- Peuvent être exonérés de cette obligation, les immeubles sous certaines conditions (démolition, insalubrités, interdit d'habiter...) (article L.1331-1 du Code de la Santé Publique).
- Le zonage n'est pas un document de programmation. La collectivité ne s'engage donc pas sur un délai de réalisation d'une desserte d'une zone classée en assainissement collectif. Le classement ne constitue pas un droit pour les propriétaires des parcelles concernées de disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée.

Dans une zone non desservie (il n'existe pas de réseau sur le domaine public)

- La collectivité n'a pas obligation de s'engager sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement.
- Si l'habitation est réalisée avant le réseau de desserte, une installation d'assainissement devra être réalisée (en accord avec les règlements d'urbanisme, et après avis du service d'assainissement non collectif).

1.2 Assainissement non collectif

1.2.1 Réglementation générale

Les assainissements non collectifs sont régis par l'arrêté du 7 septembre 2009 (modifié le 7 mars 2012), dont les modalités d'application ont été reprises par la norme AFNOR DTU 64.1.

En sortie de tout dispositif de traitement, les eaux usées traitées doivent être infiltrées si la perméabilité du sol le permet. Le rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel n'est possible qu'après une étude particulière démontrant qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable et après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur.

Ces dispositifs doivent assurer l'épuration et l'évacuation des eaux usées d'origine domestique, et sont classés en 2 catégories :

Installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué composé :

- D'un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué,
- D'un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol.

Les dispositifs de traitement utilisant :

Le sol en place :

- Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain)
- Lit d'épandage à faible profondeur

Le sol reconstitué :

- Lit filtrant vertical non drainé
- Filtre à sable vertical drainé
- Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolithe
- Lit filtrant drainé à flux horizontal

Installations avec d'autres dispositifs de traitement

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8 (La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au Journal officiel).

Les dispositifs de traitement agréés sont :

- Les filtres compacts
- Les filtres plantés
- Les microstations à cultures libres
- Les microstations à cultures fixées
- Les microstations SBR

Il est obligatoire de réaliser et d'entretenir les ouvrages.

Au-delà d'une capacité de traitement de 20 équivalents habitants, l'unité de traitement doit répondre aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015.

1.2.2 Collectivité ayant la compétence

La Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou assure, le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), pour la commune de Val d'Erdre-Auxence ainsi que pour les 15 autres communes qui composent la Communauté de Communes.

Le SPANC a pour mission de vérifier la conception, la réalisation, le fonctionnement et l'entretien des installations autonomes, pour les installations existantes, ainsi que dans le cadre d'une vente.

Le volet technique est assuré par la SAUR dans le cadre d'une prestation de service. Un nouveau marché de 1 an renouvelable a été lancé pour 2023.

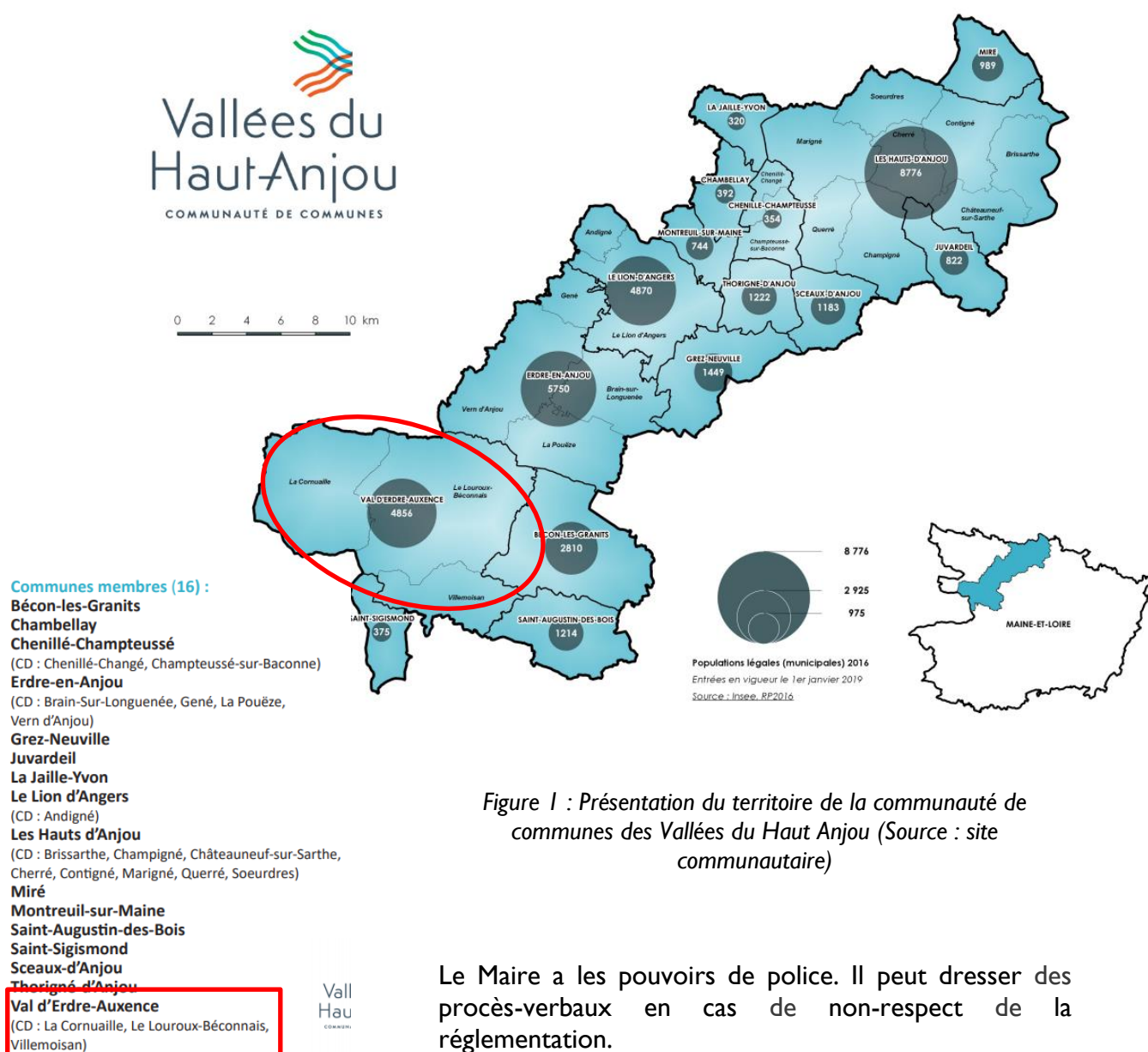


Figure 1 : Présentation du territoire de la communauté de communes des Vallées du Haut Anjou (Source : site communautaire)

Le Maire a les pouvoirs de police. Il peut dresser des procès-verbaux en cas de non-respect de la réglementation.

2 La commune de Val d'Erdre-Auxence

2.1 Situation

La commune nouvelle de Val d'Erdre-Auxence se situe à l'Ouest du département du Maine et Loire (49) en limite du département de Loire-Atlantique (44).

Le territoire communal est localisé sur les bassins versants de deux affluents de la Loire : l'Erdre au Nord et la Romme, au Sud. La commune est alors concernée par le SAGE Estuaire de la Loire au Nord et se situe sur le territoire du SDAGE Loire Bretagne (voir 2.3)

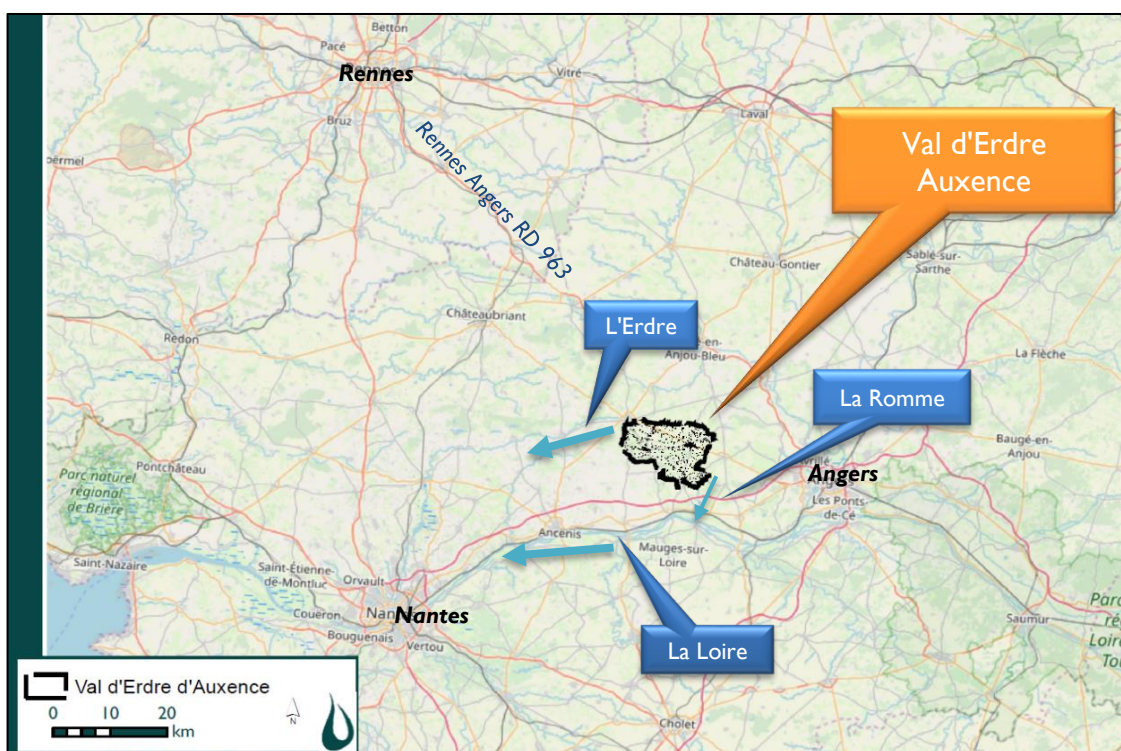


Figure 2: Localisation générale de la commune Nouvelle de Val d'Erdre-Auxence

Cette commune nouvelle est née, en décembre 2016, de la fusion des trois communes de Le Louroux-Béconnais, La Cornuaille et Villemoisais.

Elle compte 4 903 habitants (Insee 2019) pour une superficie de 130,24 km².

Cette population est restée stable jusqu'en 2000. Depuis, une augmentation soutenue a été enregistrée jusqu'en 2016 avec environ 90 habitants/an.

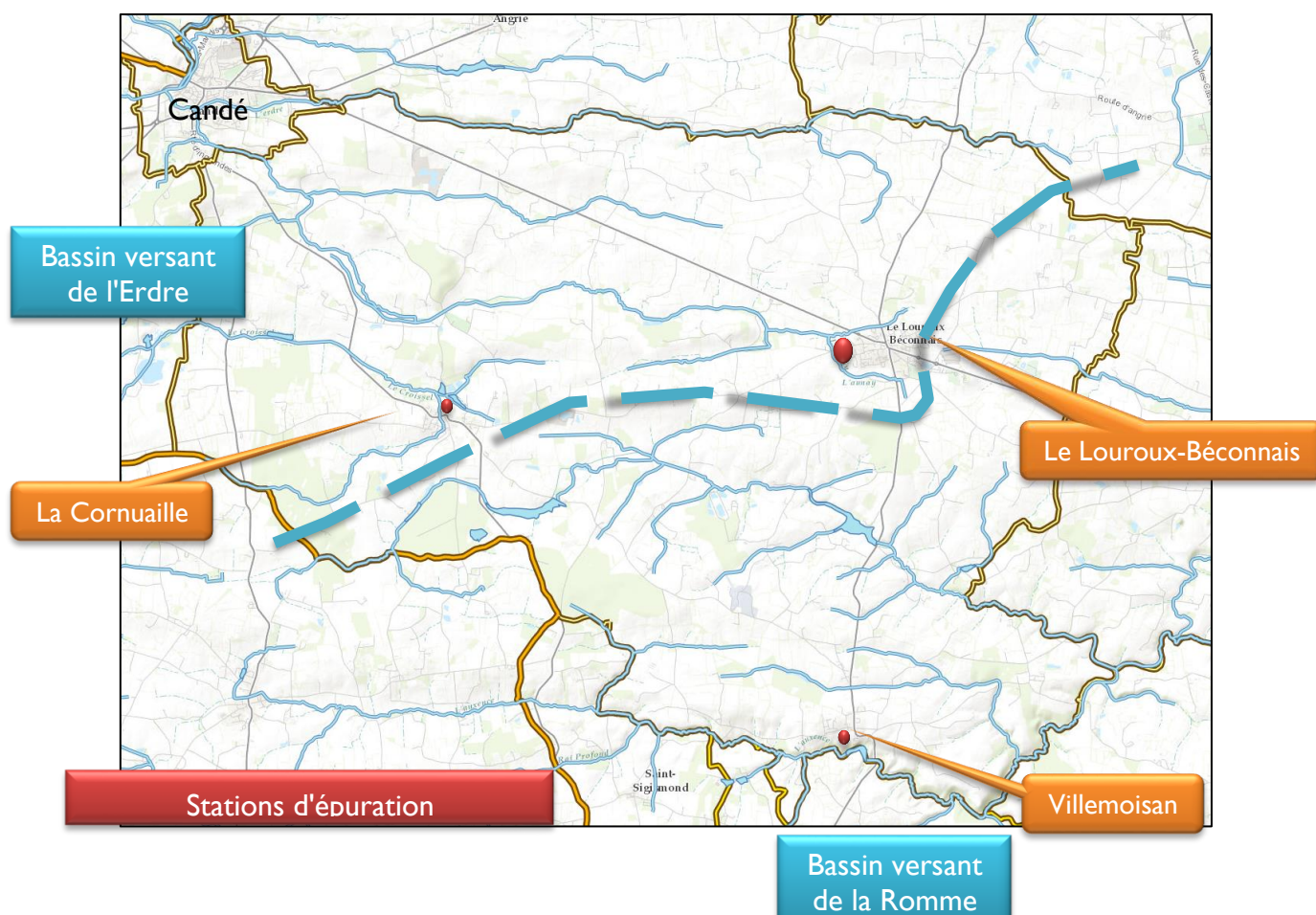


Figure 3 : Localisation des trois zones agglomérées

Le territoire est composé des trois anciennes agglomérations de chacune des trois communes.

Il est desservi par la RD 963, axe Candé/ Angers qui permet l'accès à Le Louroux-Béconnais.

Les bourgs de La Cornuaille et Villemoisian sont respectivement desservis par les RD 101 et RD 51 depuis Le Louroux-Béconnais.

La commune adhère à la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou (CCVHA) qui assure les compétences "assainissement non collectif" (ANC) et "assainissement collectif" (AC).



2.2 Milieux Récepteurs

2.2.1 Réseau hydrographique

La commune nouvelle de Val d'Erdre-Auxence est localisée sur l'axe Candé – Angers. Composée des trois anciennes communes de Le Louroux-Béconnais, La Cornuaille et Villemoisais, elle se situe sur les bassins versants de l'Erdre au Nord et de La Romme au Sud.

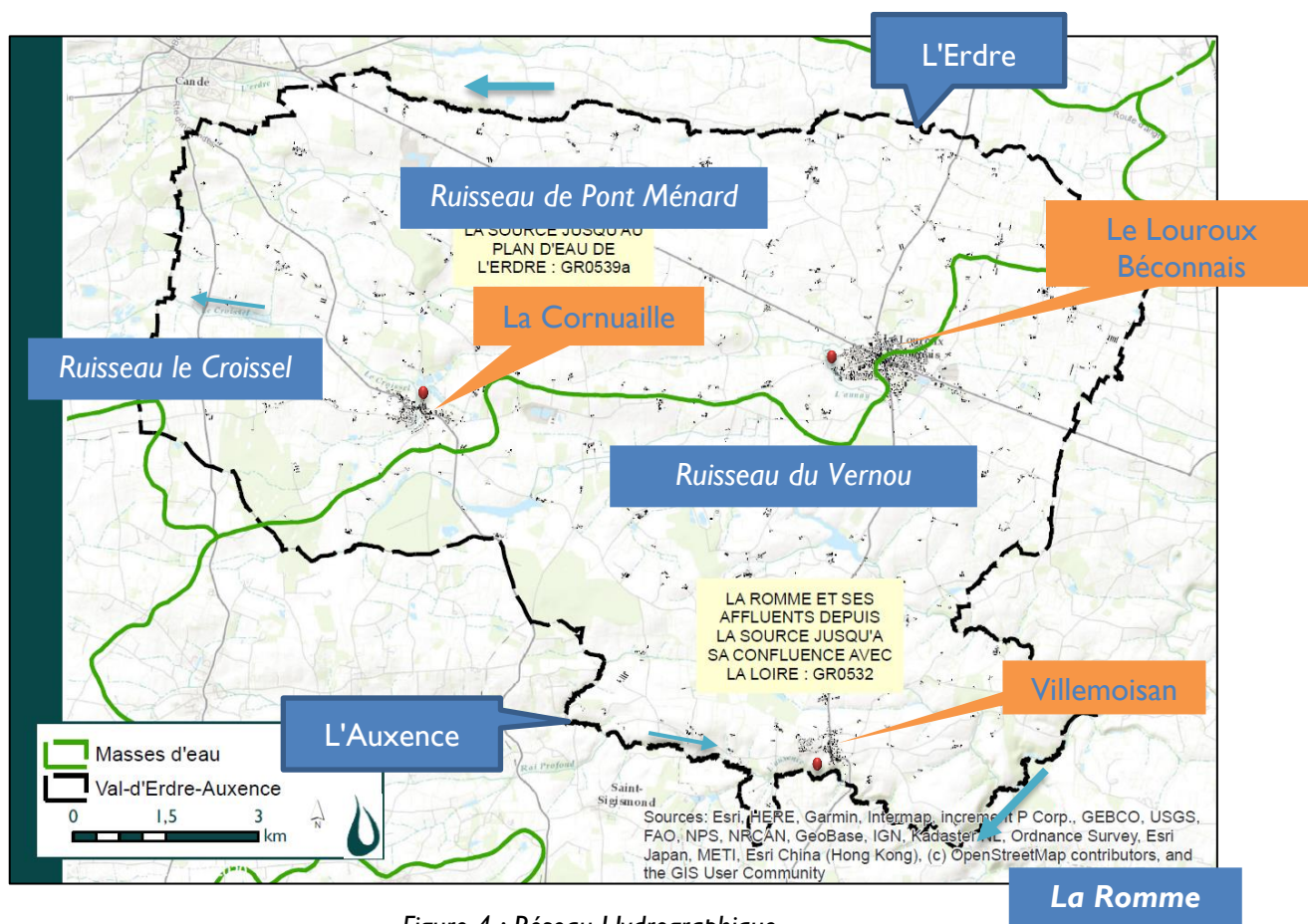


Figure 4 : Réseau Hydrographique

Les principaux cours d'eau sont alors :

- L'Erdre au Nord, limite communale,
- Les ruisseaux de Pont Ménard et de Moiron qui rejoignent l'Erdre à Candé, à l'Ouest de la commune. Pont Ménard est le ruisseau qui reçoit le rejet de la station de Le Louroux-Béconnais.
- Le Ruisseau de Croissel draine l'Ouest du territoire. Il traverse le bourg de la Cornuaille et reçoit, via un affluent, le rejet de la station d'épuration.
- Le Ruisseau du Vernou, s'écoule au cœur de cette commune nouvelle. Ce cours d'eau est un affluent de la Romme qu'il rejoint en limite Est du territoire.
- L'Auxence constitue la limite sud du territoire avec les communes de Champtocé et de Saint-Sigismond. Elle est un affluent direct de la Romme.
- La Romme, borde le territoire à l'Est.



CARACTÉRISTIQUES DE L'ERDRE :

L'Erdre est une rivière de seconde catégorie piscicole.

La rivière prend sa source à Erdre-en Anjou au Nord de Le Louroux Béconnais.

Elle parcourt près de 98 km sur les départements du Maine et Loire puis de la Loire Atlantique où elle se jette dans la Loire à Nantes.

L'Erdre s'élargie à partir de Candé, cette rivière est caractérisée par un écoulement de type fluvial jusqu'à Nort-sur-Erdre où elle adopte un comportement de type plan d'eau jusqu'à sa confluence.



L'Erdre amont

CARACTÉRISTIQUES DE LA ROMME :

La Romme est un affluent rive droite de la Loire qu'elle rejoint via la Boire-de-Champtocé, ancien bras de la Loire.

La Romme est une rivière d'une longueur totale de 32 km avec un bassin versant de près de 220 km².

Son principal affluent est l'Auxence.

Ce cours d'eau s'écoule sur 17 km. Il traverse 2 départements (44 et 49). Il rejoint la Romme au Sud Val d'Erdre-Auxence, dont il marque la limite au niveau de la commune déléguée de Villemoisin.

La pêche de loisirs est pratiquée sur la partie aval (boire de Champtocé).

Dans le périmètre rapproché :

Il est inscrit que 8 habitations ne sont pas raccordées au moment de la DUP. Les travaux de raccordement à l'assainissement collectif ont été réalisés depuis.

Dans le périmètre de protection éloigné :

Compte tenu des conséquences dommageables de l'infiltration des eaux usées dans le bassin d'alimentation, il convient de rechercher à développer l'assainissement collectif et notamment pour les parties les plus habitées (côté Est de la RD 51 notamment).

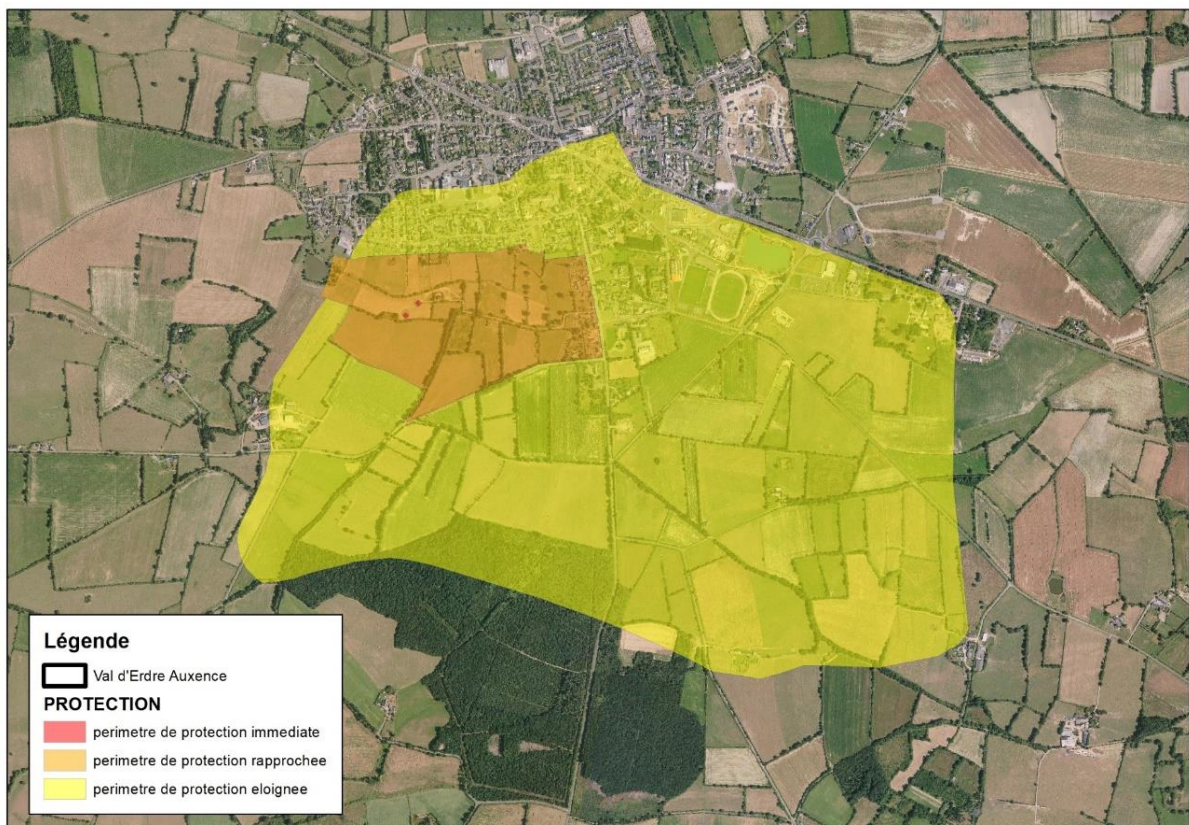


Figure 6 : Localisation des périmètres de protection

Zone de Baignade :

Sur le territoire de l'agglomération de Le Louroux-Béconnais, il existe une zone de baignade : Plan d'eau du petit Anjou.

Localisé au Sud-est de l'agglomération, la qualité est excellente depuis plusieurs années.



D'après les données disponibles, le plan d'eau n'a pas fait l'objet d'un profil de baignade.

Les usages sensibles entrainant des contraintes pour le zonage d'assainissement sont localisés autour de l'agglomération de Le Louroux Béconnais. Le zonage d'assainissement a intégré ces "contraintes". Les projets d'urbanisation seront compatibles avec les réglementations permettant le maintien de la bonne qualité de ces "usages".

2.2.3 Zones inondables

Sur le territoire communal des zones inondables sont référencées à l'AZI (atlas des zones inondables – 49). Il n'y a pas de zones référencées dans un PPRi.

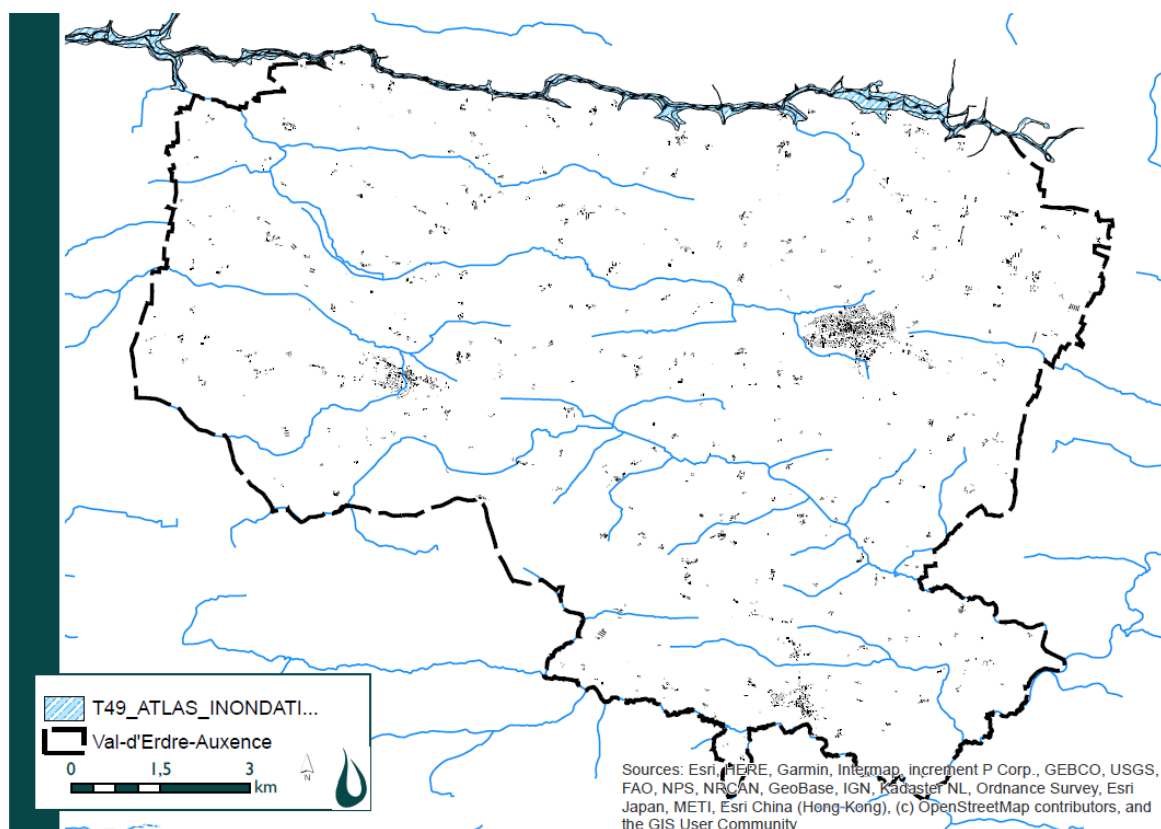


Figure 7: Extrait cartographique du bâti de la commune de Val D'Erdre Auxence, des cours d'eau et de l'atlas des zones inondables

L'atlas des zones inondables référence les inondations des cours d'eau sans qu'il y ait de contraintes réglementaires de protection. Ce document est un document informatif.

Quelques parcelles, au Nord, occupées par des habitations se situent dans la zone d'inondation de l'Erdre. Une attention particulière sera toutefois portée à l'assainissement non collectif. Les ANC pour ces 5 habitations sont conformes.

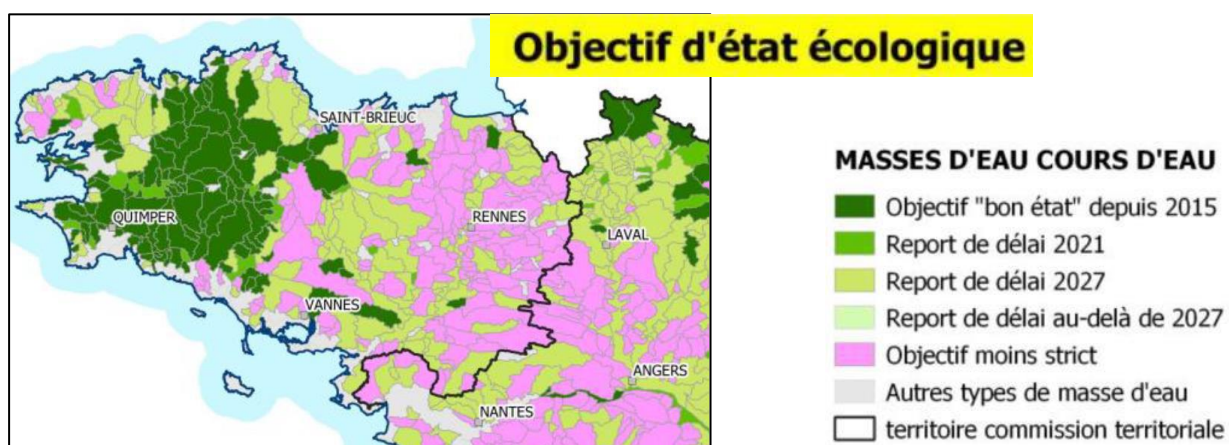


2.3 SDAGE Loire Bretagne - SAGE Estuaire de la Loire

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne a été adopté par le comité de bassin le 3 mars 2022 pour la période 2022-2027, puis arrêté par le préfet coordonnateur du bassin le 18 mars 2022 et publié au Journal officiel de la République française le 3 avril 2022.

Ce SDAGE 2022-2027 s'inscrit dans la continuité du précédent pour permettre aux acteurs du bassin Loire-Bretagne de poursuivre les efforts et les actions entreprises pour atteindre les objectifs environnementaux. Ce document, rappelle les enjeux de l'eau sur le bassin Loire-Bretagne, définit les objectifs de qualité pour chaque eau (très bon état, bon état, bon potentiel, objectif moins strict) et les dates associées (2021, 2027, 2033, 2037), et indique les mesures nécessaires pour l'atteinte des objectifs fixés et les coûts associés.

Les SDAGEs précédents avaient défini des objectifs de qualité par masse d'eau et des délais pour atteindre ces objectifs. Dans le programme 2022-2027 l'échéance de retour au bon état écologique est 2027. Cependant, il existe quelques cas particuliers pour lesquels un objectif moins strict est retenu (OMS).



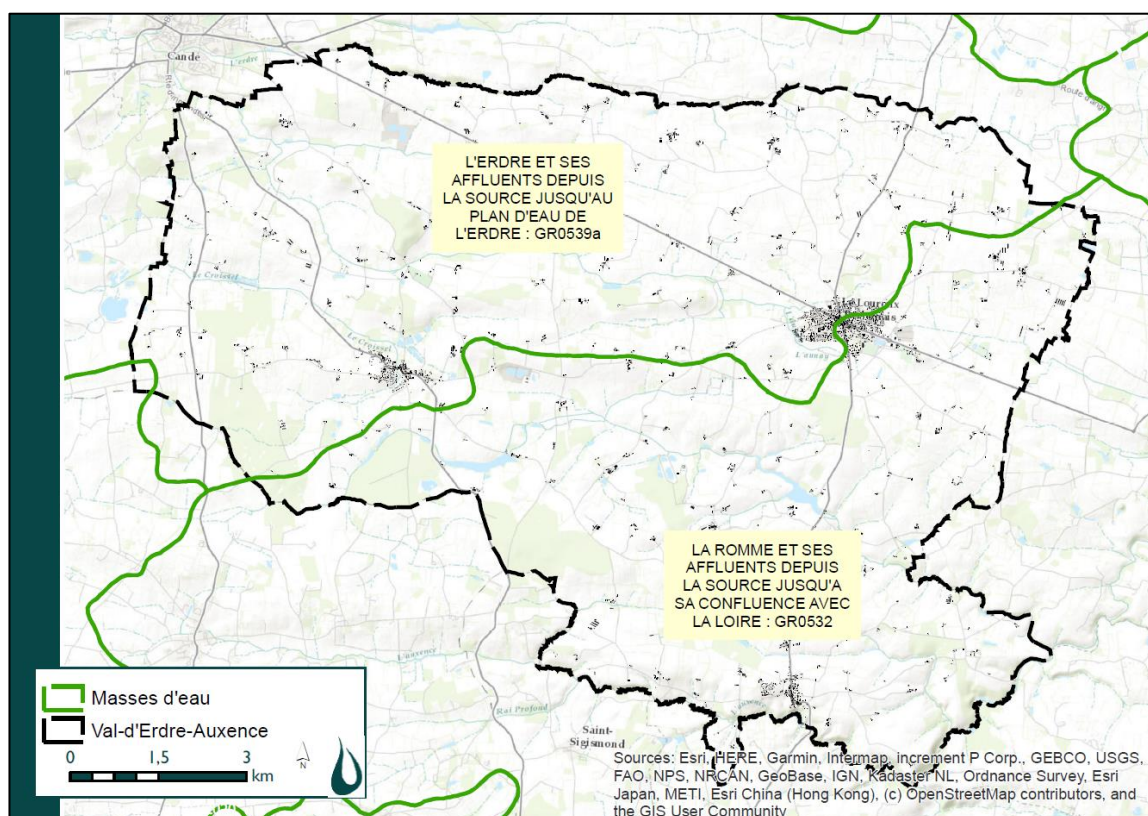


Figure 8 : Carte des masses d'eau sur le territoire communal

Le territoire appartient aux masses d'eau de :

- La Romme depuis sa source à sa confluence avec La Loire (FRGR0532),
- L'Erdre depuis sa source au plan d'eau de l'Erdre (FRGR0539a)
- Le Grée depuis sa source à l'estuaire de la Loire (FRGR 0536) (Concerné par 18 ha).

Les objectifs mentionnés dans le SDAGE ont été chiffrés dans l'arrêté du 25 janvier 2010, mis à jour le 27 juillet 2015.

Masse d'eau	État en 2017	Station	Pressions : Causes de risques	Objectif de bon état
La Romme	Médiocre	Champtocé-sur-Loire (04653000)	Pesticides, Morphologie, Hydrologie	OMS 2027
L'Erdre amont	Moyen	Nort-sur-Erdre (04146500)	Pesticides, Morphologie, Obstacle à l'écoulement, Hydrologie	2027
Le Grée ¹	Mauvais	Canal du marais de Grée ou Rau de Grée ou Pouille à Ancenis	Macropolluants, Pesticides, Morphologie, obstacle à l'écoulement, Hydrologie	2027

¹ Le bassin versant couvre 18 ha sur la commune, aucune habitation et/ou installation d'assainissement n'est présent sur cette zone



- Améliorer les connaissances sur les inondations, principalement sur l'amont, et réduire les risques.
- Assurer une répartition équilibrée de la ressource en eau en fonction des usages.

Remarque : le SAGE Estuaire de la Loire est en cours de révision, les nouvelles actions devront être intégrées dans la réflexion du diagnostic puis du schéma directeur en cours.

Le Sud du Territoire se situe sur le bassin versant de l'Auxence, affluent de la Romme. Ce territoire ne fait pas l'objet d'un SAGE.

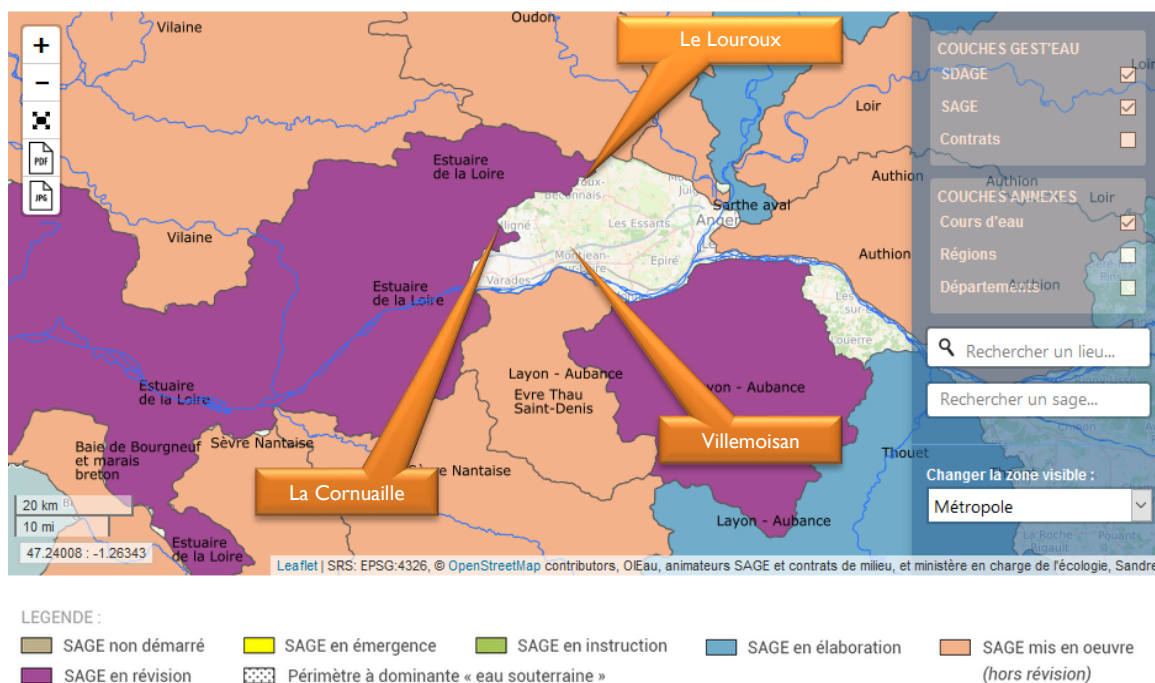


Figure 10 :Extrait de Gesteau. Localisation des SAGE sur le territoire de VEA et des communes limitrophes.

Les rejets des stations d'épuration des agglomérations de Le Louroux-Béconnais et La Cornuaille sont localisés sur le territoire du SAGE "Estuaire de la Loire". Le zonage d'assainissement a été réalisé en conformité avec le SAGE et le SDAGE.

2.4 Patrimoine naturel

Selon les données cartographiques disponibles auprès de la DREAL Pays de Loire (ZNIEFF, site inscrit, etc...), un espace naturel et/ou site paysager remarquable est recensé au Sud de la commune d'Issé.

- **ZNIEFF** : ce sont des inventaires destinés à recenser les zones présentant un intérêt écologique, désignées par la présence d'au moins une espèce déterminante. Les ZNIEFF de type I recensent les espaces de taille modeste, le type II, les sites plus vastes.

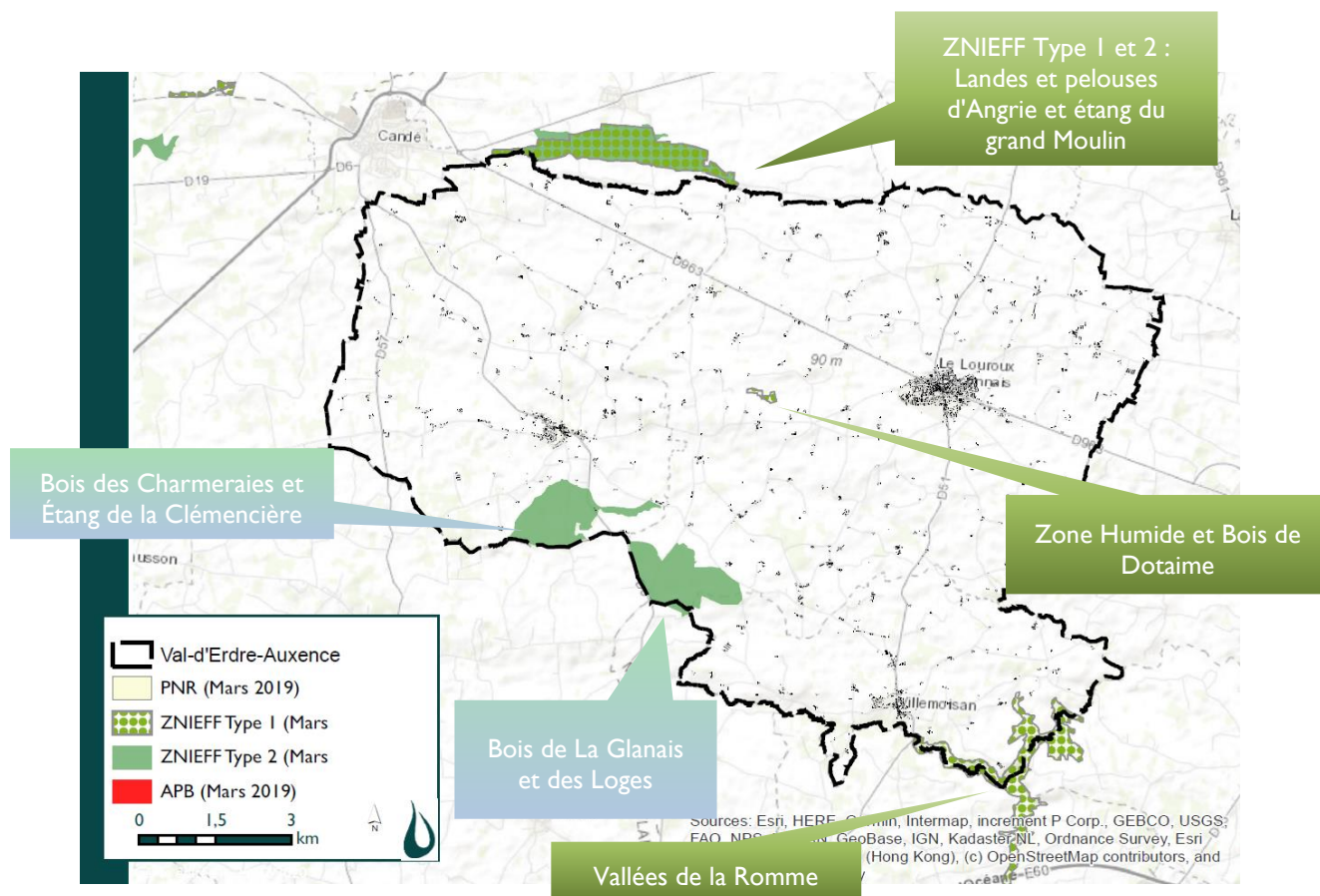


Figure 11: Inventaire patrimonial

Il existe 3 ZNIEFF de type 2 et 3 ZNIEFF de type 1.

Les ZNIEFF de type 2 concerne des boisements et Landes, les ZNIEFF de type 1 concerne des milieux humides, vallée, étang, zone humide.

Il est à noter que la Vallée de la Romme est également classée en ENS (Espaces naturels sensibles).

Le zonage est élaboré pour prendre en compte les sites inventoriés et recensés comme remarquables du point de vue de la biodiversité (ZNIEFF, ENS) présents sur la commune.

2.5 Natura 2000

Les sites Natura 2000 font l'objet de mesures de protection et les programmes pouvant les affecter doivent faire l'objet d'une évaluation appropriée de leurs incidences. Le DocOb est un dispositif

contractuel qui contient une analyse, des objectifs et des propositions de mesures pour conserver un site, il contient également une charte, et les procédures de suivi.

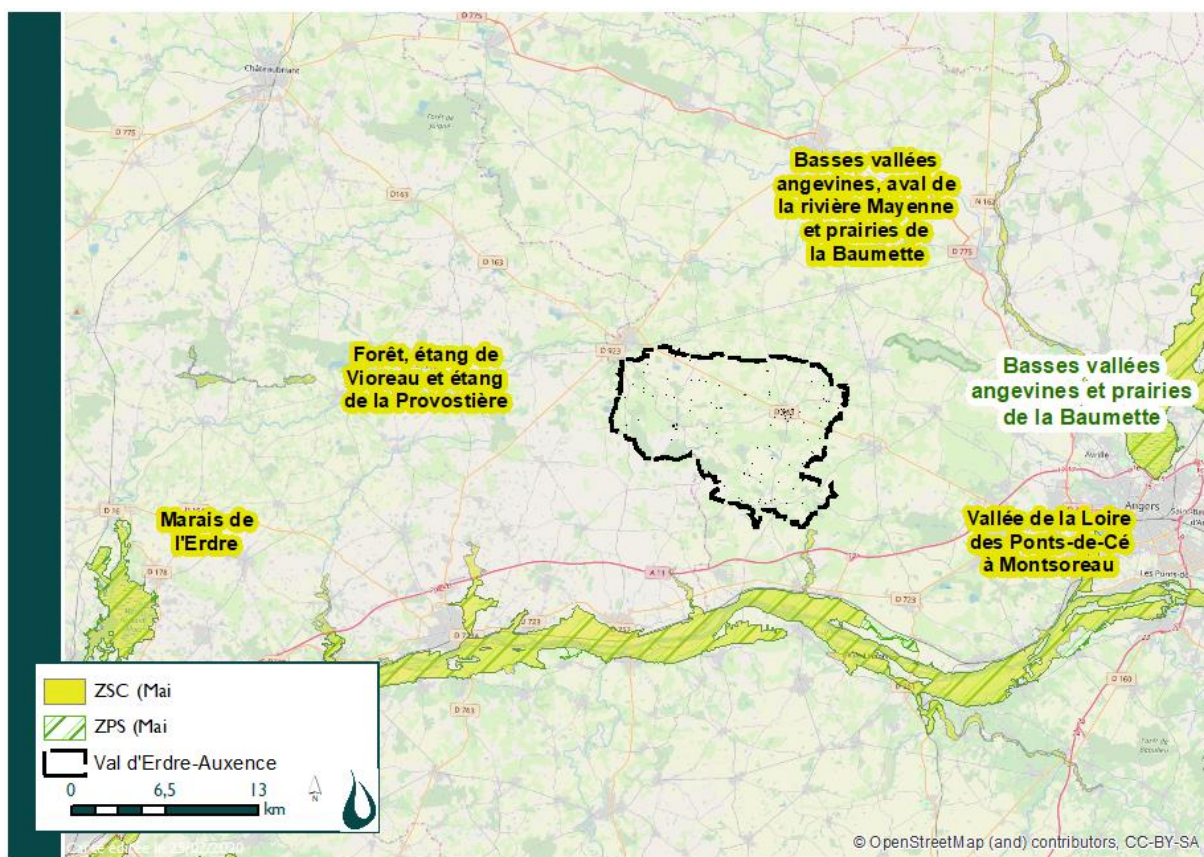


Figure 12: localisation des zones Natura 2000

Il n'existe pas de zone Natura 2000 sur la commune. Le site le plus proche se situe en limite Sud-est du territoire communal. Il concerne le cours d'eau de la Romme, qui rejoint la Loire via la Boire de Champtocé, environ 5 km au Sud.

Le site le plus proche est la "Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes" : site FR 5200622. Site d'Intérêt communautaire, puis ZSC (Zone spéciale de conservation) par arrêté depuis le 10 avril 2015 en application de la directive "habitats faune flore".

Ce site se superpose très rapidement avec la ZPS (Zone de Protection Spéciale) localisée sur la Loire par arrêté modifié du le 08 janvier 2019 en application de la directive "oiseaux".

La zone Natura 2000 est située à 500 m au Sud-Est, sur le bassin versant de la Romme. Le zonage prend en compte ce site. Notamment via le respect de l'objectif de qualité du cours d'eau.



3 Études de zonage élaborées entre 2004 et 2006

Les trois anciennes communes avaient réalisé leurs études de zonage d'assainissement dans les années 2004 – 2006. Seules les zones agglomérées et leurs extensions urbaines avaient été retenues en "assainissement collectif".

Les rapports réalisés et les cartes ont été retrouvées.

Chaque agglomération est présentée ci-après.

L'assainissement collectif a été retenu uniquement pour les bourgs et leur extension urbaines validées dans les documents d'urbanisme en vigueur.

La Cornuaille : Zonage réalisé par SCE en 2006.

Validé au Conseil municipal le 6 juillet 2005 puis le 15 décembre après enquête publique.

Après avoir pris connaissance des conclusions et du rapport de la commission et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, conformément au document de synthèse établi par le bureau d'études, que seule la zone agglomérée de la commune relève de l'assainissement collectif. Toutes les autres zones de son territoire relève de l'assainissement non collectif.



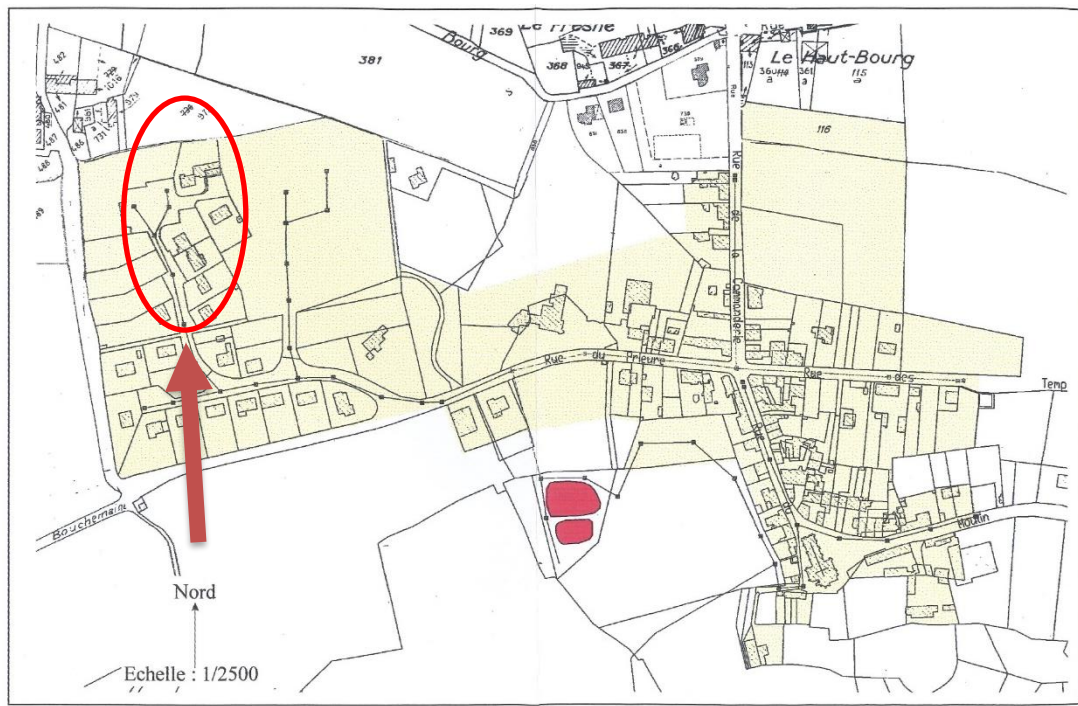
Le Louroux-Béconnais : Zonage réalisé par NCA en décembre 2005



Villemoisan : Zonage réalisé par Léotot Géologie Environnement en 2004 avec le schéma directeur.

La commune était alors équipée d'un réseau principalement unitaire. La mise en séparatif avec la création d'un réseau EU est en cours de finalisation (dernière tranche réceptionnée 1^{er} semestre 2020). Les deux DO existant sur l'ancien réseau n'existe plus. Remarque

Le lotissement à l'Ouest est équipé d'un réseau unitaire. Présence d'un DO à l'aval à la suite de la mise en séparatif sur la rue des Prieuré.



Le haut du bourg avait été maintenu en assainissement non collectif

4 Assainissement collectif

Le service d'assainissement est assuré par la communauté de communes Vallées du Haut Anjou à la suite du transfert de compétences assainissement (EU : eaux usées et EP : eaux pluviales) au 1^{er} janvier 2018. Celle-ci a la maîtrise des investissements et la propriété des ouvrages.

Cependant, l'exploitation des stations d'épuration et des réseaux de collecte des eaux usées, dans une période de transition est maintenue dans l'ancien fonctionnement :

- Régie pour les trois anciennes communes

Le SATEA, service du département 49, assure une assistance et la réalisation des bilans d'autosurveillance.

4.1 Situation administrative

Il existe 3 stations d'épuration sur la commune nouvelle :

	Type de station	Arrêté préfectoral	Diagnostic	Manuel d'autosurveillance
Le Louroux Béconnais	BA	11 octobre 2010	2020-2022	Décembre 2017
La Cornuaille	LN	Non retrouvé	2020-2022	/
Villemoisan	LA	Non retrouvé	2020-2022	/

BA : Boues activées ; LN : Lagunage naturel ; LA : Lagunage aéré.

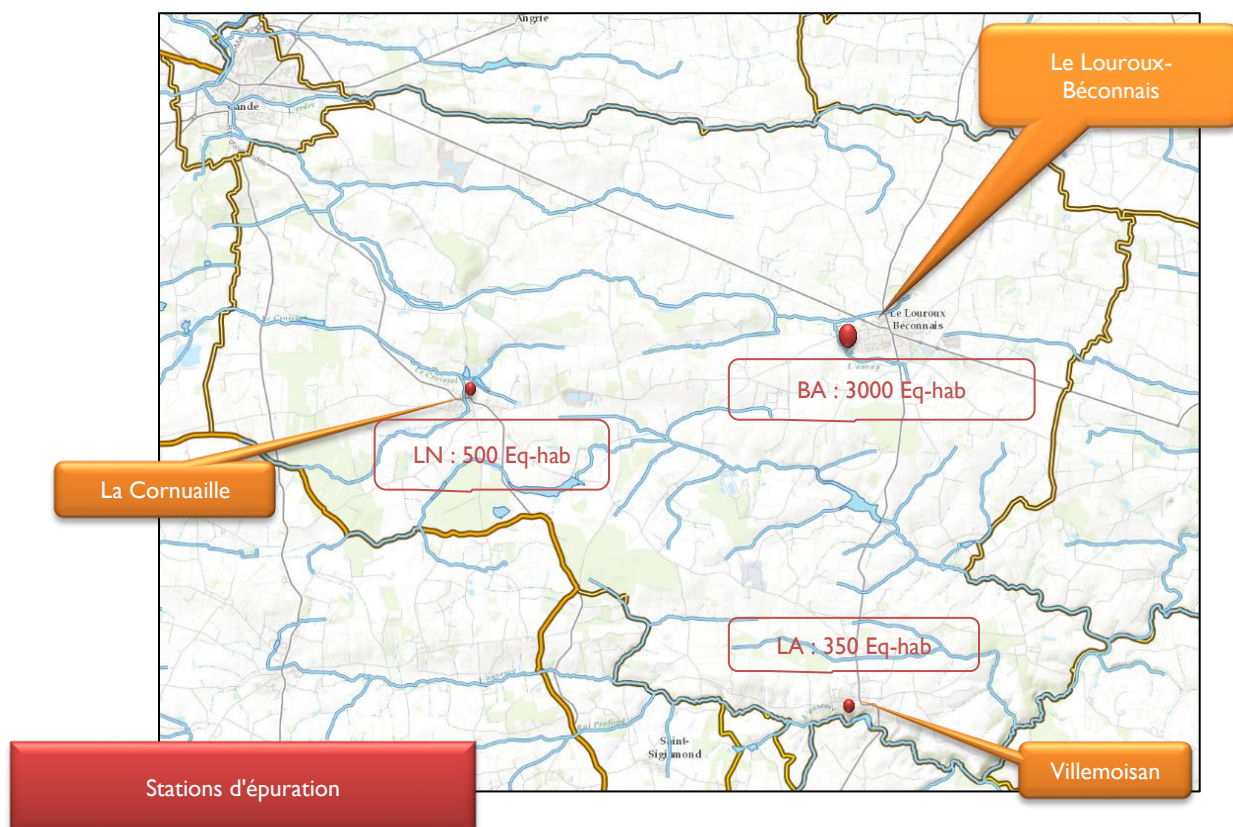


Figure 13 : Localisation des stations d'épuration



4.2 Réseaux et stations d'épuration

Les communes sont équipées de réseaux d'assainissement des eaux usées séparatif et unitaire.

Localisation	Réseaux unitaires	Réseaux séparatifs
Le Louroux Béconnais	Rue des troènes (uniquement en domaine privé)	X
La Cornuaille	X	X
Villemoisan	Lotissement à l'Ouest	X (pour 2020)

Les réseaux des communes déléguées de La Cornuaille et Le Louroux-Béconnais comptent plusieurs postes de refoulement sur le réseau collectif.

	Postes de refoulement sur le réseau	Diagnostic	Trop plein	Surveillance
Le Louroux-Béconnais	6 postes	2004-2005	3 postes	2 postes
La Cornuaille	4 postes	2005-2006	4 postes	/
Villemoisan	2 postes privés (Salle et camping)	2003-2004	/	/

La présence de réseaux unitaires² dans les agglomérations est souvent accompagnée de Déversoirs d'Orage (DO). En effet, un des inconvénients des réseaux unitaires est la gestion des à-coups hydraulique en cas de pluie. Ces ouvrages limitent les surcharges susceptibles d'arriver à la station d'épuration par débordement.

Dans ces conditions, des flux "dilués" sont évacués vers le cours d'eau.

Les trois communes étaient équipées, historiquement, de réseaux unitaires.

La mise en séparatif des tronçons encore en unitaire sera étudiée dans le diagnostic et, si cette solution est retenue, chiffrée dans le programme pluriannuel d'investissement (schéma directeur des eaux usées). Le diagnostic doit également permettre de valider la suppression des DO après la mise en séparatif réalisée ces dernières années à Villemoisan et Le Louroux-Béconnais.

	DO connus	DO supprimés	DO retrouvés lors du diagnostic
Le Louroux Béconnais	/	/	/
La Cornuaille	TP du poste du bourg	/	Do sur le réseau de transfert unitaire (Est)
Villemoisan	/	2 DO en amont de la Station (Nord et Sud-Est)	DO à l'aval de la connexion du lotissement à l'Ouest

Figure 14 : Etat des DO sur les réseaux de la commune de Val d'Erdre Auxence

² Réseaux "uniques" qui collectent et acheminent les eaux pluviales avec les eaux usées

4.3 La Cornuaille

4.3.1 Situation administrative

La commune est dotée d'un réseau d'assainissement collectif aboutissant à une station d'épuration mise en service en 1982.

La station d'épuration d'une capacité de 500 équivalents habitants est de type **lagunage naturel** (poste de relevage, piège à boues, 3 bassins)

Le rejet dans le milieu naturel est localisé dans un fossé qui rejoint le ruisseau de Croissel affluent de l'Erdre.

4.3.2 Abonnés et typologie de l'effluent

Le nombre d'habitations actuellement raccordées au réseau collectif est de 229 branchements (Diagnostic 2020).

Les eaux usées collectées sur la commune sont uniquement des eaux domestiques.

Les infrastructures raccordées au réseau collectif sont :

- La mairie, l'école (40 élèves en public, environ 5 instits), la cantine (cuisine centrale Leroux Béconnais), 20 Eq-hab
- Un CCAS MARPA³ (19 logements). 25 Eq-hab

Dans les bourgs ruraux, le nombre d'habitants par logement donné par l'Insee est souvent supérieur au nombre réel de rejet dans le réseau (scolarisation extérieure, bourg vieillissant...). L'estimation du nombre d'équivalent habitant, réalisé sur la base du nombre d'abonnés, comprend les infrastructures présentes.

(Voir détail des calculs dans les fiches en annexe).

Sur la base du nombre de branchements, le nombre d'Eq-hab théorique est estimé à 397 Eq-hab

4.3.3 Description du réseau d'eaux usées

Le secteur aggloméré est raccordé à l'assainissement collectif.

Le réseau d'une longueur de 4,8 km est composé de réseau séparatif (3,9 km) et unitaire (1,9 km)

- À l'Ouest : les lotissements du Moulin et des Classes
- À l'Est antenne de collecte puis de transfert jusque la station d'épuration

³ MARPA = Maison d'Accueil en Milieu rural

Il existe 4 postes de refoulement sur le réseau :

- PR Croissel 1
- PR Croissel 2
- PR Le Lavoir
- PR Le Mesnil

Il existe un DO connu (Déversoir d'Orage à de la Rue Mondouet)

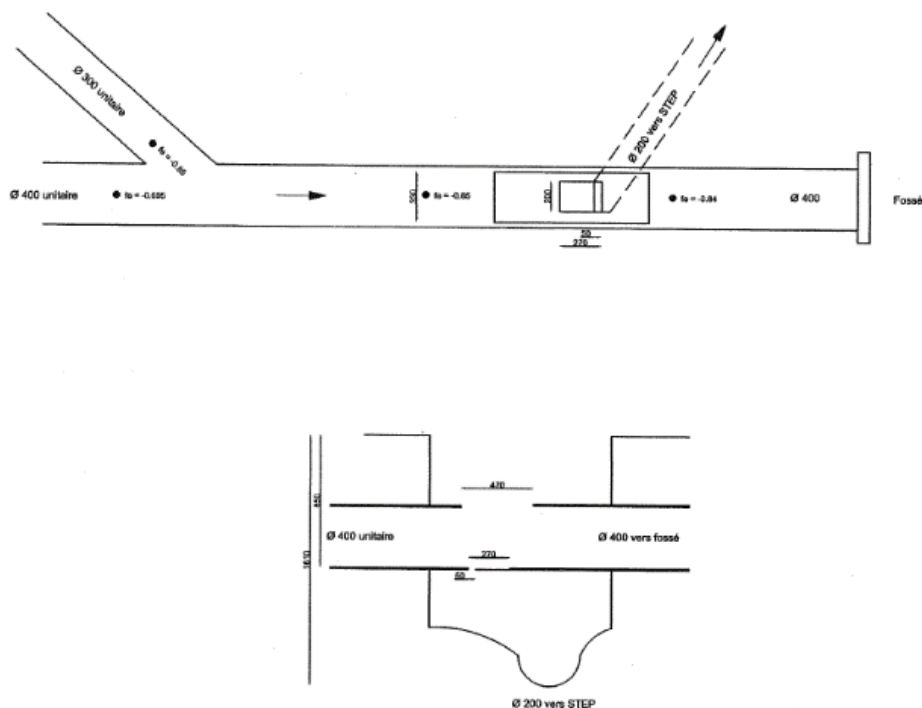


Figure 15 : Extrait du schéma directeur 2005

Il existe un autre DO dans le bourg mis en évidence au cours du diagnostic par IRH (2020-2022).

Entretien du réseau

La commune réalise des chasses 2 fois / mois (3 chasses sur le réseau).

Les lagunes ont été curées en 2008

Schéma directeur des eaux usées :

Depuis le schéma directeur (2006) et le zonage (2005), aucun travaux n'a été réalisé.

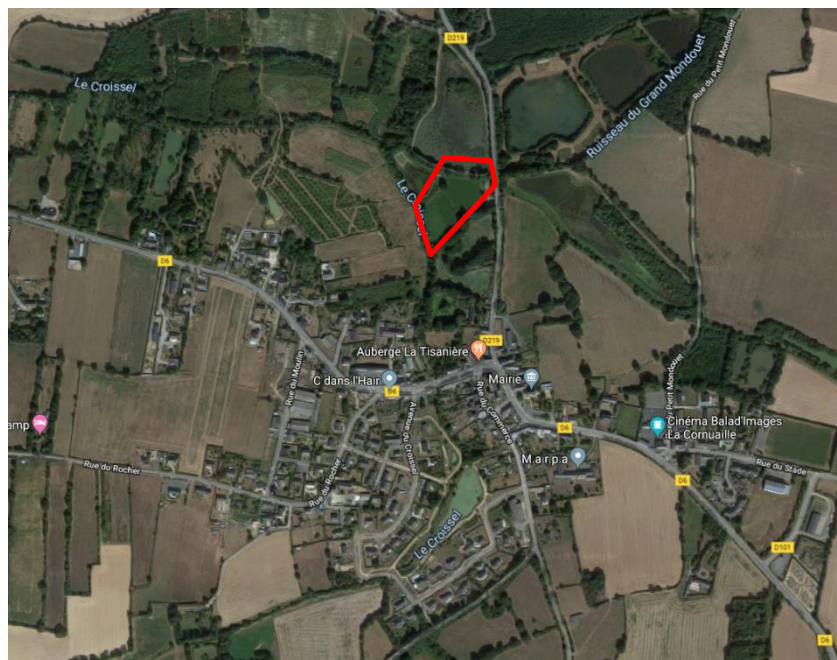
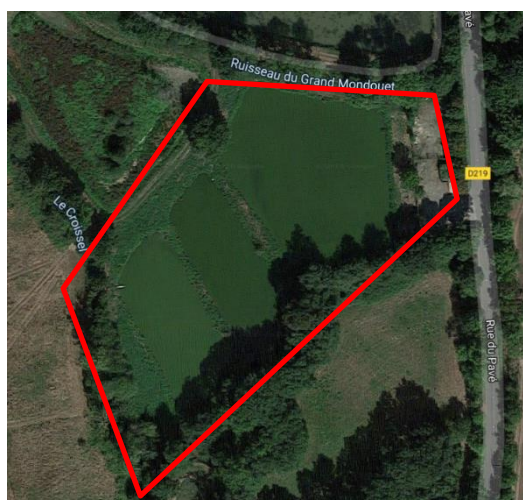
La mise en séparatif des réseaux avait été envisagée dans un premier temps, afin de ne pas surdimensionner la station d'épuration comme indiqué dans le schéma directeur.

Dans le schéma directeur finalisé en 2022, les travaux de mise en séparatif et la révision de la capacité des postes sont classé en priorité I. Le programme pluriannuel d'investissement est en cours d'élaboration il sera établi, bien entendu, en fonction des priorités mais aussi des opportunités de travaux.

4.3.4 Description de la station d'épuration

La filière de traitement de la station est composée de :

- De trois lagunes



L'équivalent habitant (Eq-hab.) est une unité de charge rejetée par 1 habitant moyen (valeur retenue à l'échelle européenne) :

Le dimensionnement d'une station repose avant tout sur la charge hydraulique et sur la charge en matière organique. La matière organique est mesurée à l'aide d'une analyse indirecte : la Demande Biologique en oxygène sur 5 jours (DBO5).

La charge maximale admissible sur la station est de :

	<u>Charge Organique</u>	<u>Charge Hydraulique</u>
<u>500 Eq-hab</u> au Nord	30 kg de DBO5/j	75 m ³ /j

Les bilans sont présentés dans les fiches "Station" en annexe.

La charge organique : Une analyse des bilans annuels sur les 6 dernières années permet de définir que la charge moyenne est de 24 kg de DBO5/j soit 394 Eq-hab.

Cependant, les bilans réalisés à différentes périodes, sont fortement influencés par les apports de nappe, mais surtout les apports de pluie (Le réseau unitaire représente 32 % de la longueur totale de réseau EU)

L'analyse des données et des observations du SATEA (2013-2018), indique que les effluents sont de natures très variables en fonction de la contribution des eaux parasites. Les bilans réalisés en temps sec, 2016 et 2017, sont jugés significatifs de la charge entrante. Pour les autres bilans, si la mesure hydraulique est supérieure à 100% de la capacité, elle est jugée comme "mesure faussée". En effet, les charges mesurées en période de hautes eaux, atteignent jusqu'à près de 600 Eq-hab.

La Charge hydraulique ...L'analyse des mesures hydrauliques (données uniquement lors des bilans d'autosurveillance), nous révèle que les pics d'eaux parasites mesurés ponctuellement, sont principalement dus à la pluviométrie et à la nature des réseaux. L'influence de la nappes semble être moindre au regard des volumes collectés.

Les surcharges hydrauliques qui arrivent à la station, limitent le temps de séjour dans la lagune. Le devenir de la station d'épuration sera alors étudié au regard des différents scénarios dont celui de la mise en séparatif pour permettre d'assurer un traitement durable des eaux usées de La Cornuaille.

Depuis 2018, le suivi réalisé pendant le diagnostic des réseaux et le dernier bilan (2021) confortent l'analyse du fonctionnement ci-dessus, malgré une charge entrée mesurée plus faible que celle retenue.

Les valeurs retenues comme charges actuelles sont alors :

En années sèches : 270 Eq-hab.

En moyenne : 300 Eq-hab (valeur proche de la charge calculée sur le nombre d'abonnés)

Sur la base des données analysées, l'estimation de la charge minimale admissible est de 200 Eq-hab, soit 250 Habitants (environ 84 logements).

4.4 Le Louroux-Béconnais

4.4.1 Situation administrative

La commune est dotée d'un réseau d'assainissement collectif aboutissant à une station d'épuration mise en service en 2012.

La station d'épuration d'une capacité de 3 000 équivalents habitants est de type **Boues activées**.

Le rejet dans le milieu naturel est localisé dans le ruisseau de l'Aunay, affluent du ruisseau du Pont Ménard puis de l'Erdre.

Les normes de rejets actées et validées dans l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2010 sont :

3.2.2 - niveau de traitement

Le tableau suivant indique les niveaux de rejet qui devront être respectés, en concentration ou en rendement, pour un débit journalier maximal de 612 m³/j.

	concentration maximale (mg/l)*	rendement minimum (en %)
DB05	15	96
DCO	50	94
MES	25	96
NTK	6	94
NGL	10	90
Pt	0,5	98

*Les mesures seront réalisées à partir d'échantillon moyen sur 24 heures homogénéisé, non filtré, non décanté et analysé selon les méthodes normalisées requises.

Figure 16 : Extrait de l'arrêté préfectoral de 2010

4.4.2 Abonnés et typologie de l'effluent

Le nombre d'habitations actuellement raccordées au réseau collectif est de 983 branchements (Diagnostic 2020).

Les eaux usées collectées sur la commune sont uniquement des eaux domestiques.

Sur la base du nombre de branchements, le nombre d'Equivalent-habitant théorique est estimée à 1 917 Eq-hab.

4.4.3 Description du réseau d'eaux usées

Le secteur aggloméré est raccordé à l'assainissement collectif.

Le réseau d'une longueur d'environ 16 km est composé de réseau séparatif. Il reste sur la commune 230 m linéaires de réseaux dits "pseudo-séparatif" (séparé en domaine public et unitaire en domaine privé).

Le réseau est équipé de 6 postes de refoulement :

	Charge estimée en 2011 En Kg de DBO5/j	Téléalarme/ Télésurveillance	Trop- plein	Suivi	
ZAC du Vallon	2	Oui	Non	/	/
PR Etang	22	Non	Non	/	/
PR Foresterie / Bignon	52	Non	Non	/	/
PR Landelières	16	Non	Oui	Non	Réseau pluvial
PR Fresries	16	Non	Oui	Non	Réseau EP
PR STEP		Oui	Oui	Débitmètre	Bâche

Entretien du réseau

En régie

Extensions de réseau

De nombreuses extensions de réseaux ont été réalisées lors de l'urbanisation des différents lotissements. Les habitations du secteur du Bignon ont été raccordées au réseau collectif, ainsi que le Pey, la Touche et l'aire des gens du voyage.

Il peut également être cité des travaux de renouvellement : rue de la Cornuaille, rue de Pouëz, rue Angers-Perrin, route de Vern d'Anjou.

4.4.4 Description de la station d'épuration

La filière de traitement de la station est composée de :

- D'une filière eau classique : poste, prétraitement, bassins d'anoxie et d'aération, clarificateur.
- D'un traitement du phosphore : unité de chlorure ferrique
- D'un traitement tertiaire : filtre à tambour.
- D'une filière boue par lits à macrophytes

La station, d'une capacité de 3000 EH, sera conçue pour traiter les charges suivantes :

CHARGES HYDRAULIQUES

Volume sanitaire	450 m ³ /j
Volume d'eaux claires parasites (eaux de nappe en nappe haute)	120 m ³ /j
Volume nappe haute temps sec	570 m ³
Débit de pointe nappe haute temps sec	54 m ³ /h
Débit de pointe temps de pluie	82 m ³ /h
Volume temps de pluie (<i>pluie de 1mm/h sur 12 heures</i>)	612 m ³ /j

CHARGES POLLUANTES

	capacité de traitement	ratio de dimensionnement
DBO5	180 kg/j	60 g/j/EH
DCO	360 kg/j	120 g/j/EH
MES	270 kg/j	90 g/j/EH
NTK	45 kg/j	15 g/j/EH
P	12 kg/j	4 g/j/EH



L'équivalent habitant (Eq-hab.) est une unité de charge rejetée par 1 habitant moyen (valeur retenue à l'échelle européenne) :

Le dimensionnement d'une station repose avant tout sur la charge hydraulique et sur la charge en matière organique. La matière organique est mesurée à l'aide d'une analyse indirecte : la Demande Biologique en oxygène sur 5 jours (DBO5).

La charge maximale admissible sur la station est de :

	<u>Charge Organique</u>	<u>Charge Hydraulique</u>
3 000 Eq-hab au Sud	180 kg de DBO5/j	570 m ³ /j
		612 m ³ /j en temps de pluie

4.4.5 Bilans 2015 à 2019

L'analyse des charges est réalisée à partir des données d'autosurveillance (2015-2019) et des rapports annuels émis par le conseil départemental 49.

Ces Bilans d'autosurveillance sont réalisés tous les mois depuis 2017, conformément à la réglementation. Avant 2017, le nombre de bilan de 12 /an n'était pas réalisé, l'autosurveillance de la station était jugée non conforme.

Données sur la période des 5 dernières années

		moyenne	96,99	1616	54%
		Percentil 90	161,84	2697	90%
Le LOUROUX Béconnais	3000	Flux de DBO5	Eq-hab rapporté	% de la capacité de traitement	
Moyenne	2015	76,9	1 282	43%	
Moyenne	2016	56,3	938	31%	
Moyenne	2017	105,9	1 765	59%	
Moyenne	2018	120,8	2 014	67%	
Moyenne	2019	98,3	1 639	55%	

Tableaux I : Charges organique "mensuelles" reçues sur la période des 5 dernières années (2015-2019)

La charge entrante est variable. Des pics de charges sont observés au cours de la période de mars à mai de chaque année. Ces échantillons sont concentrés et associés à des mesures de débits importants. Des travaux sur la station d'épuration et la mise en séparatif des réseaux ont contribué à l'amélioration du fonctionnement global. La finalisation des travaux sur le réseau en juillet 2019 devraient éviter ces pics hivernaux (ces effets seront traités dans le diagnostic en cours).

En raison de ces pics hivernaux, la charge organique de pointe sur 5 années de mesures est supérieure à la charge attendue calculée sur le nombre de branchements en 2019.

Remarque : Il existe en entrée de station des pics de pollution avec des concentrations "anormalement" élevées. Les recherches quant à la source de ces pollutions ont révélé qu'il s'agissait d'un problème lié à la localisation du point de prélèvement. En effet, le point de prélèvement se situe sous le niveau du tuyau d'évacuation d'un petit ouvrage en inox où il y a un dégrilleur manuel. Il s'agit d'un point favorable à la décantation (bouchage, dépôt,) et donc des risques d'augmentation des concentrations en entrée de station. L'exploitant a bien confirmé qu'il était nécessaire de nettoyer régulièrement car il y avait accumulation de sables.

Les charges retenues sont alors : la charge moyenne annuelle mesurée en 2019 soit 1 639 Eq-hab et en pointe 2 000 Eq-hab (percentile 90). Cette dernière valeur est cohérente avec la charge attendue (charge calculée à partir du nombre d'abonnés).

En 2021 la charge brute de pollution organique retenue par la DDT49 est supérieure. Ce sera alors cette nouvelle donnée qui sera retenue : 2140 Eq-hab.

Rappels :

En préambule nous rappelons que la mise en séparatif des réseaux a été finalisée en juillet 2019. Les derniers travaux, rue de Puez, concernaient une mise en séparatif des réseaux en domaine public. Les branchements en domaine privé sont encore unitaires.

Capacité hydraulique :

Les charges hydrauliques entrantes sont également variables. Les réseaux unitaires (encore présents jusqu'en juillet 2019) drainent les eaux de pluies. De plus, Il existe des intrusions d'eaux parasites de nappe révélées par une augmentation des débits hivernaux.

Le LOUROUX Béconnais		Flux de DBO5	% de la capacité temps sec	% de la capacité temps de pluie
Moyenne	2015	258,5	45%	42%
Moyenne	2016	275,7	48%	45%
Moyenne	2017	243,8	43%	40%
Moyenne	2018	291,6	51%	48%
Moyenne	2019	292,6	51%	48%

Données sur la période des 5 dernières années

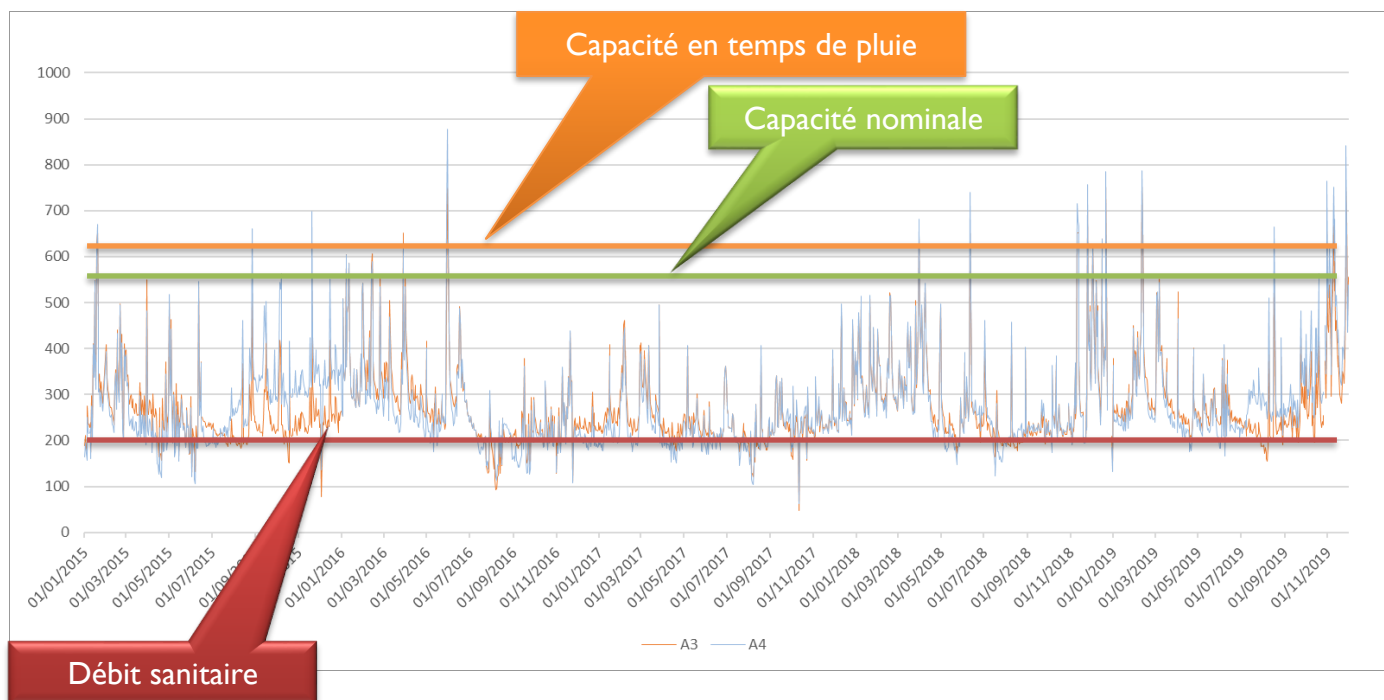
moyenne	272,01	48%	44%
Percentil 95	447,15	78%	73%

Tableaux 2 : Charges hydrauliques journalières reçues sur la période des 5 dernières années (2015-2019)

- Capacité de temps sec : 570 m³/j
- Capacité de temps de pluie : 612 m³/j

Voir fiches en annexes

Sur la période d'analyse, l'amplitude des variations de débits est relativement faible. La mesure de surverse au point A2, surverse en entrée de station, a enregistré ponctuellement des rejets. Ce point d'autosurveillance ne fait pas apparaître de dysfonctionnement sur ce réseau devenu dans sa quasi-totalité séparatif en juillet 2019.



Fonctionnement :

La station d'épuration, fonctionne correctement et les normes de rejet sont respectées. Des améliorations concernant la déphosphatation et la mise en place d'un tamis contribuent à l'amélioration du traitement vers le ruisseau de l'Aunay (travaux réalisés en 2018 et 2019). La mise en place du protocole de mesures est assurée assidument depuis 2017.

Le fonctionnement constaté sur cette période a été similaire au cours des années qui ont suivies. Le schéma d'assainissement terminé depuis a classé les travaux en priorité 3.

À partir des données de charges mesurées au cours des dernières années et les nouveaux branchements depuis cette analyse, nous retenons comme charge "actuelle" arrivant à la station d'épuration une charge équivalente à 2 140 équivalents habitants (71 % de la capacité de traitement).

Sur la base de ces éléments, la station d'épuration peut encore traiter une charge de 860 Eq-hab.

4.5 Villemoisan

4.5.1 Situation administrative

La commune est dotée d'un réseau d'assainissement collectif aboutissant à une station d'épuration mise en service en 1984.

La station d'épuration d'une capacité de 350 équivalents habitants est de type **lagunage aéré**.

Le rejet dans le milieu naturel est localisé dans un fossé qui rejoint au Sud, L'Auxence, affluent de la Romme puis la Boire de Champtocé affluents de la Loire.

Aucun arrêté n'a été retrouvé.

4.5.2 Abonnés et typologie de l'effluent

Le nombre d'habitations actuellement raccordées au réseau collectif est de 131 branchements (Diagnostic 2020).

Les eaux usées collectées sur la commune sont uniquement des eaux domestiques.

Les infrastructures raccordées au réseau collectif sont :

- La mairie, l'école (60 élèves 3 instituteurs), la cantine (40 repas),
- Le camping (12 places + piscine 112 personnes maximum),
- Une maison de convalescence (20 employés, 31 patients maximum).

Dans les bourgs ruraux, le nombre d'habitants par logement donné par l'Insee est souvent supérieur au nombre réel de rejet dans le réseau (scolarisation extérieure, bourg vieillissant...). L'estimation du nombre d'équivalent habitant, réalisé sur la base du nombre d'abonnés, comprend les infrastructures présentes.

(Voir détail des calculs dans les fiches en annexe).

Sur la base du nombre de branchements, le nombre d'Eq-hab théorique est estimée à 227 Eq-hab

4.5.3 Description du réseau d'eaux usées

Le secteur aggloméré est raccordé à l'assainissement collectif.

Le réseau d'une longueur de 2 080 ml est composé de réseau séparatif et historiquement unitaire (travaux en cours). Un lotissement à l'Ouest du bourg est encore équipé d'un réseau unitaire (385 m linéaires).

Le réseau est équipé de deux postes de refoulement privés :

- 1 poste pour la salle communale
- 1 poste privé pour le camping au Sud.

Le Nord de l'agglomération est en assainissement autonome, et les assainissements non collectifs sur ce secteur sont majoritairement récents.

Extensions de réseau

Depuis le schéma directeur (2001) et le zonage (2005), des travaux de mise en séparatif ont été réalisés.

La création d'un réseau EU a été réalisée en 2007 (rue de la commanderie), 2007 (rue du Prieuré), 2016 (rue du Templier) 2019 (Rue du Moulin).

L'ensemble du réseau sera séparé au premier semestre 2020. Les DO anciennement présents sur le réseau unitaire sont alors abandonnés.

Attention : Le lotissement le plus à l'Ouest est encore en unitaire. Un DO a été réalisé sur le réseau séparatif en amont de la rue du prieuré (vu lors du diagnostic).

La zone I AU, rue des Templiers est aujourd'hui viabilisée : Lotissement des Econnières

4.5.4 Description de la station d'épuration

La filière de traitement de la station est composée de :

- De deux bassins de lagunage
- 2 aérateurs dans le premier bassin



L'équivalent habitant (Eq-hab.) est une unité de charge rejetée par 1 habitant moyen (valeur retenue à l'échelle européenne) :

Le dimensionnement d'une station repose avant tout sur la charge hydraulique et sur la charge en matière organique. La matière organique est mesurée à l'aide d'une analyse indirecte : la Demande Biologique en oxygène sur 5 jours (DBO5).

La charge maximale admissible sur la station est de :

	<u>Charge Organique</u>	<u>Charge Hydraulique</u>
350 Eq-hab au Sud	21 kg de DBO5/j	53 m ³ /j

Les bilans sont réalisés par le SATEA tous les 2 ans. L'analyse des données est issue de trois bilans réalisés entre 2012 et 2018.

La charge organique. Compte tenu du faible nombre de bilan. La dernière mesure de 2017 est retenue comme représentative de la situation actuelle.

La charge mesurée était de 12 kg de DBO5/j. Sur une base de 60 g de DBO5/j/Eq-hab., la station a donc reçu une charge organique équivalente à 200 équivalents habitants.

En moyenne, la station d'épuration fonctionne donc à 57 % de sa charge organique nominale.

La Charge hydraulique la mise en réseau séparatif permet de supprimer les apports d'eaux parasites de pluie. Le réseau d'eaux usées est alors un réseau neuf sur la quasi-totalité de l'agglomération.

Le diagnostic des réseaux pris en charge par la communauté de communes devrait permettre de constater l'amélioration due aux travaux réalisés. Le programme d'amélioration se concentrera sur les secteurs anciens au Nord-ouest du bourg.

Une attention particulière sera apportée sur la nécessité et/ou volonté de réaliser la mise en séparatif totale (lotissement à l'Ouest).

La valeur retenue comme charge actuelle est alors de 200 Eq-hab.

L'estimation de la charge acceptable est de 150 Eq-hab, soit 188 Habitants (environ 63 logements).

5 Assainissement non collectif

La gestion de ce service est assurée en régie par le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif). Ce service porté par la communauté de communes des Vallées du Haut Anjou.

La compétence assainissement non collectif est une compétence intercommunale par arrêté préfectoral numéro DRCL/BI/2017- 80 du 20 novembre 2017.

Règlement :

La fréquence du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est fixée par le SPANC à une périodicité de 10 ans

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- Lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- Sur demande du maire au titre de son pouvoir de police. Si ce contrôle ne révèle ni défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes, il ne sera pas facturé au propriétaire.

La mission du SPANC est de réaliser les contrôles des installations existantes dits de "bon fonctionnement". Il assure également les contrôles de conception et de réalisation des installations neuves, ainsi que les contrôles en cas de vente.

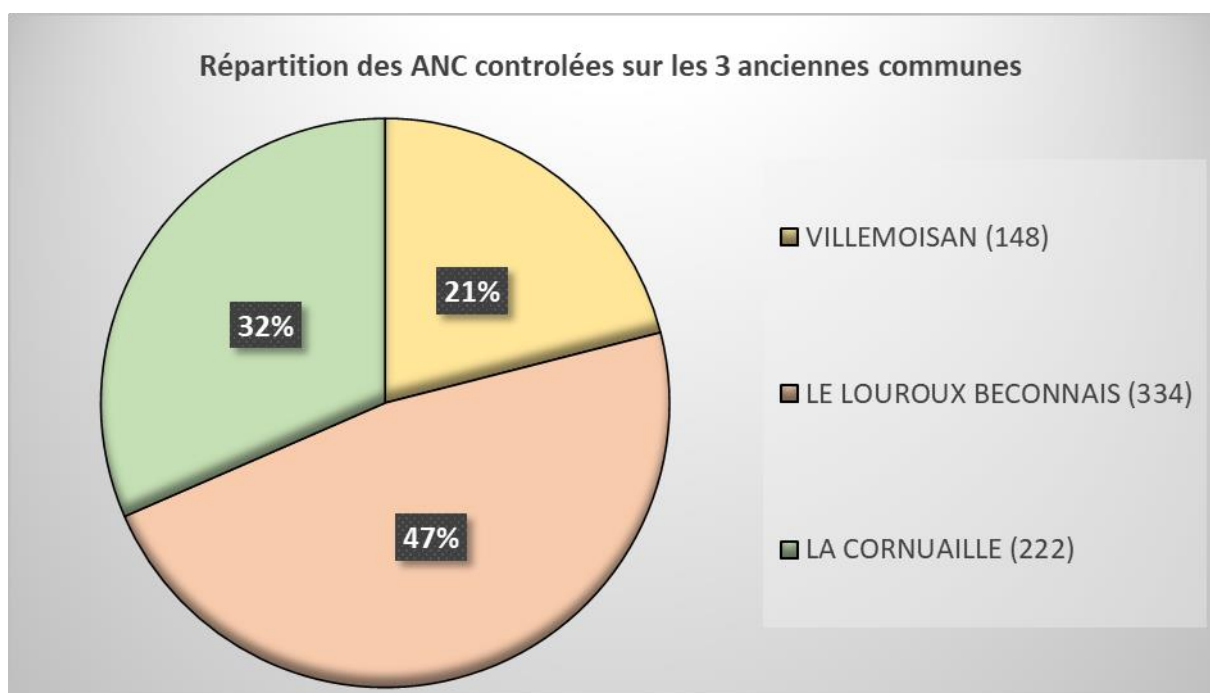
Ces missions sont assurées par la SAUR dans le cadre d'un contrat de prestation de service.

Sur les bases de la réglementation de l'arrêté du 27 avril 2012, les installations seront classées selon les catégories, définies dans l'arrêté.

		Zones à enjeux sanitaires et environnementaux		
		Non	Enjeux sanitaires	Enjeux environnementaux
Installation neuve ou sans aucun défaut	P5			
Conforme mais : défaut d'usure ou d'entretien	P4	Recommandation pour l'amélioration		
Non conforme : installation incomplète	P3	Travaux sous 1 an en cas de vente	Travaux sous 4 ans ou sous 1 an en cas de vente	Travaux sous 4 ans ou sous 1 an en cas de vente
Non conforme : risque sanitaire	P2	Travaux sous 4 ans ou sous 1 an en cas de vente		
Absence d'installation	P1	Mise en demeure : travaux dans les meilleurs délais		

Sur la base du listing fourni par le SPANC en 2019 :

La répartition du nombre d'installations autonomes (ANC) est présentée ci-dessous.



A l'échelle de la commune nouvelle la synthèse des campagnes de diagnostic permet de valider une bonne connaissance du parc (704 installations). Les installations en priorité 1 et 2 représentent 25 % du parc, soit 178 ANC.

(La répartition, en valeur, par commune déléguée page suivante)

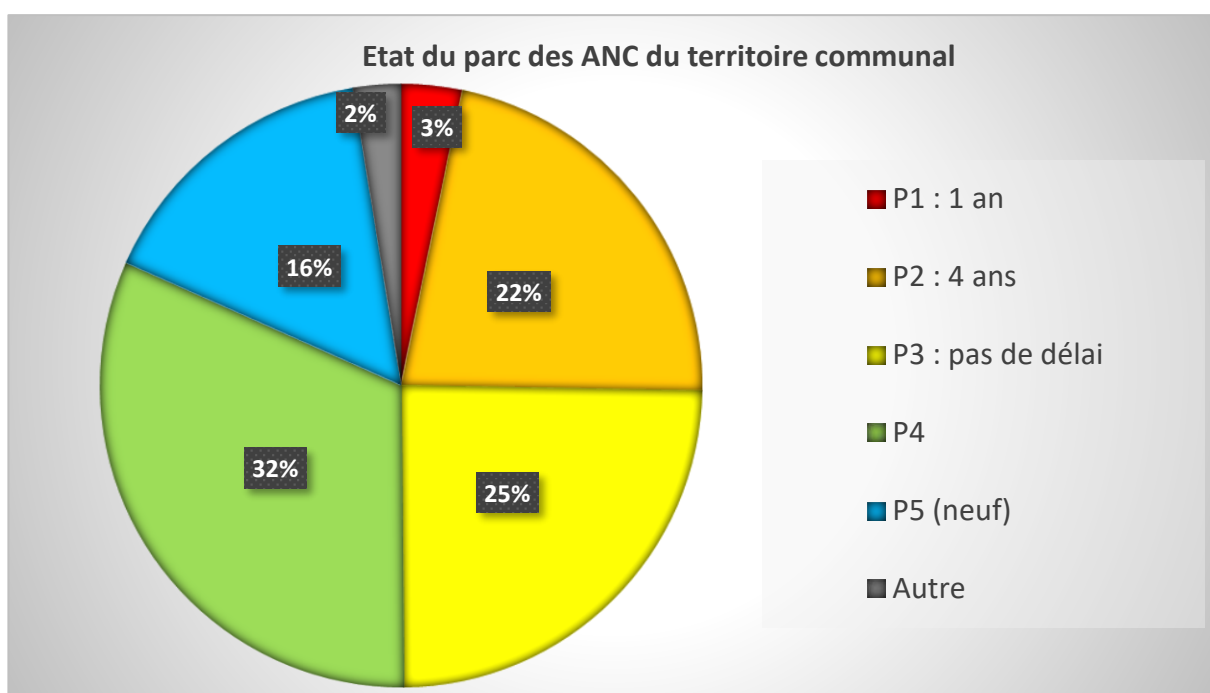
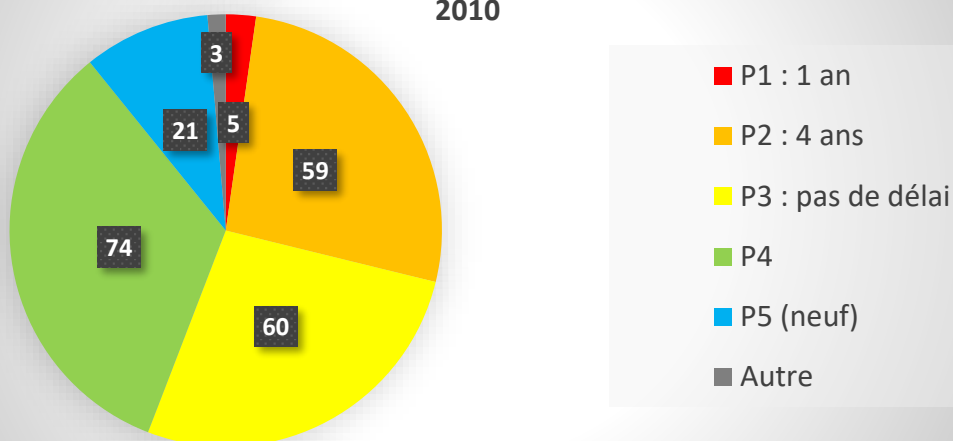
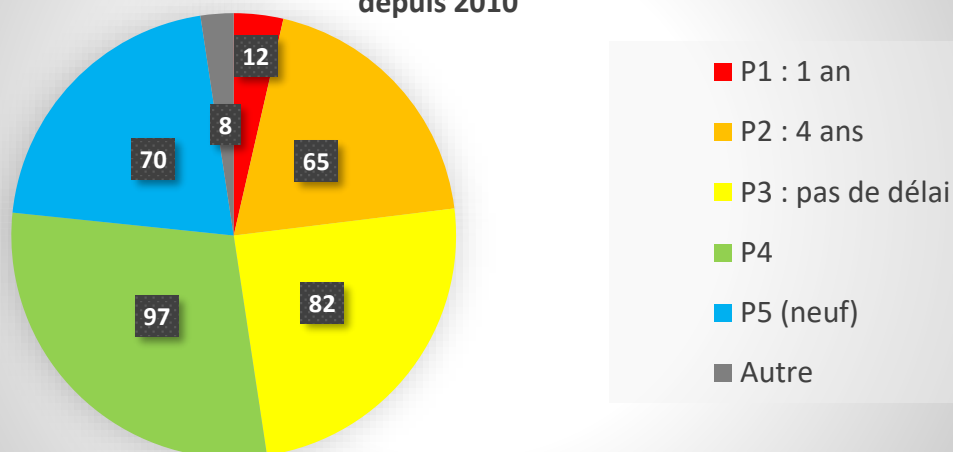


Figure 17 : Bilan de la campagne de diagnostic sur le territoire communal

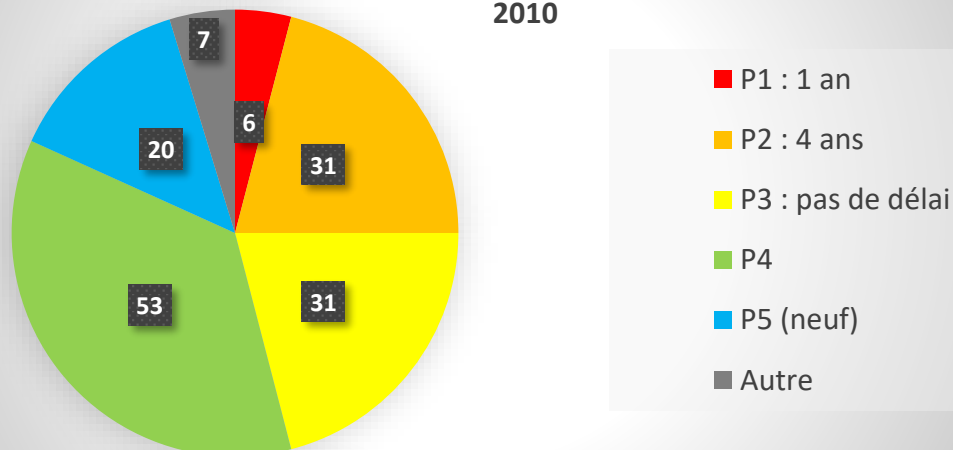
Synthèse des campagnes de contrôle des ANC à La Cornuaille depuis 2010



Synthèse des campagnes de contrôle des ANC à Le Louroux Béconnais depuis 2010



Synthèse des campagnes de contrôle des ANC à Villemoisan depuis 2010



La répartition des installations non conformes sur l'ensemble du territoire est éparse et uniforme. Il n'existe pas d'installations "non conformes à risque (P2)" sur des secteurs à enjeux sanitaire ou environnemental.

Le parc est en renouvellement régulier via les créations, mais surtout les réhabilitations des installations autonomes.

6 Étude de scénarios et justification du zonage

6.1 Evaluation des besoins

6.1.1 Présentation du PLU

La Cornuaille

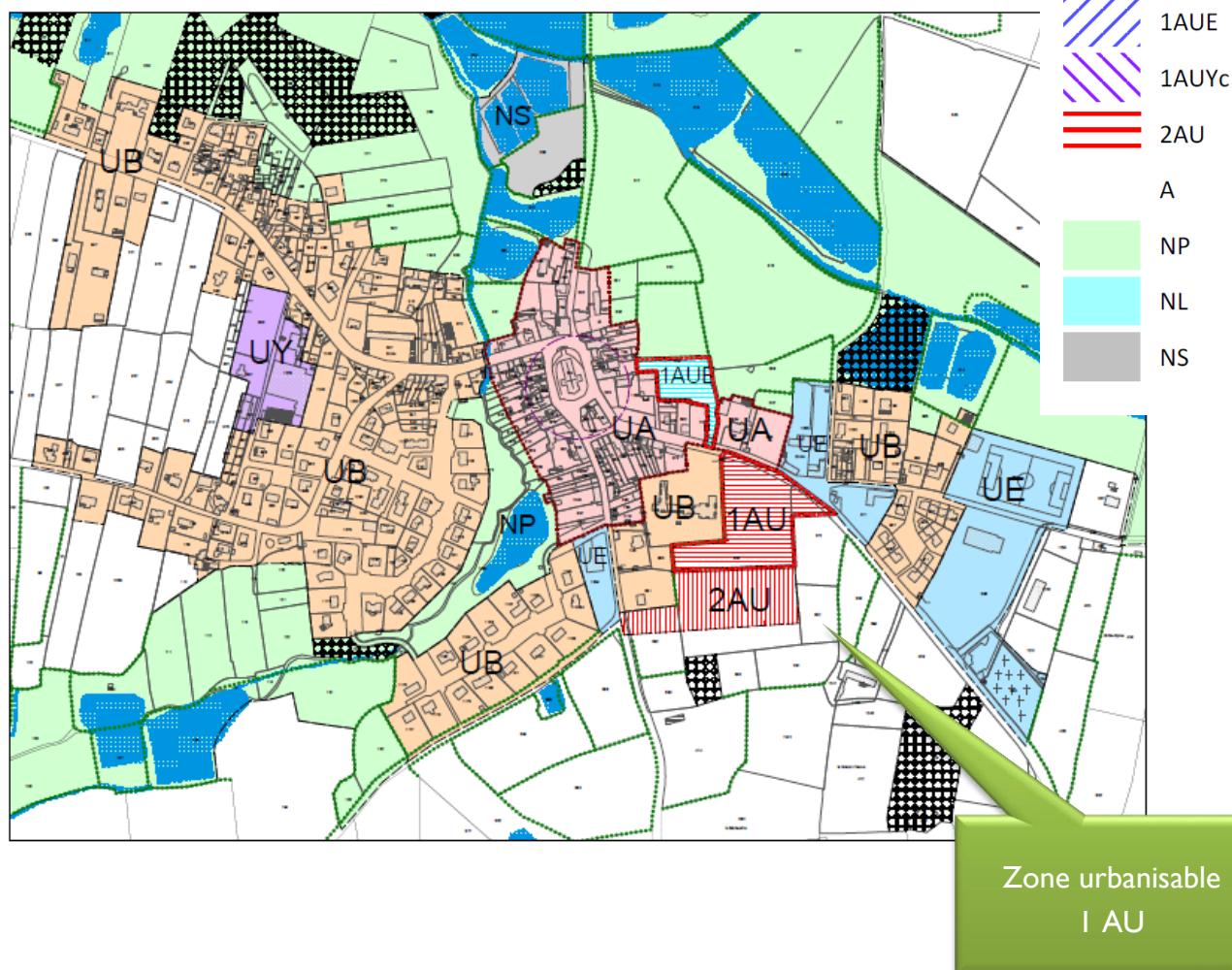


Figure 18 : Présentation des zones urbanisables au PLU – Agglomération de la Cornuaille

Dans sa phase PADD (2022) Le PLU prévoit :

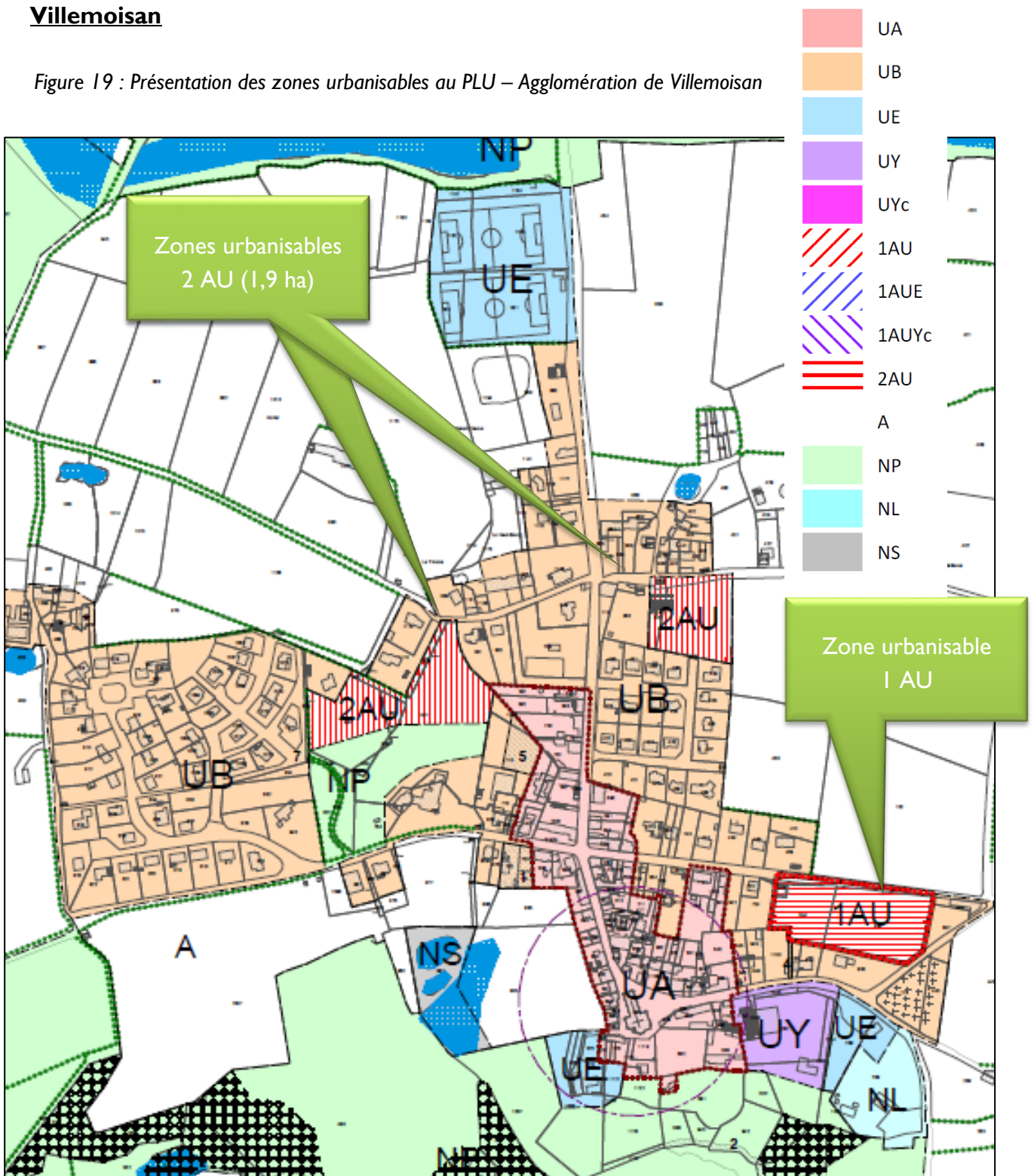
- 5 logements dans l'enveloppe urbaine
- 18 logements en extension (1.2 ha urbanisables)

Zone classée 2 AU : urbanisation à long terme : 18 logements



Villemoisan

Figure 19 : Présentation des zones urbanisables au PLU – Agglomération de Villemoisan



Dans sa phase PADD (2022) Le PLU prévoit :

- 10 logements dans l'enveloppe urbaine
- 14 logements en extension (0,9 ha urbanisables)

2 zones classées 2 AU : urbanisation à long terme : 24 logements

Le Louroux-Béconnais

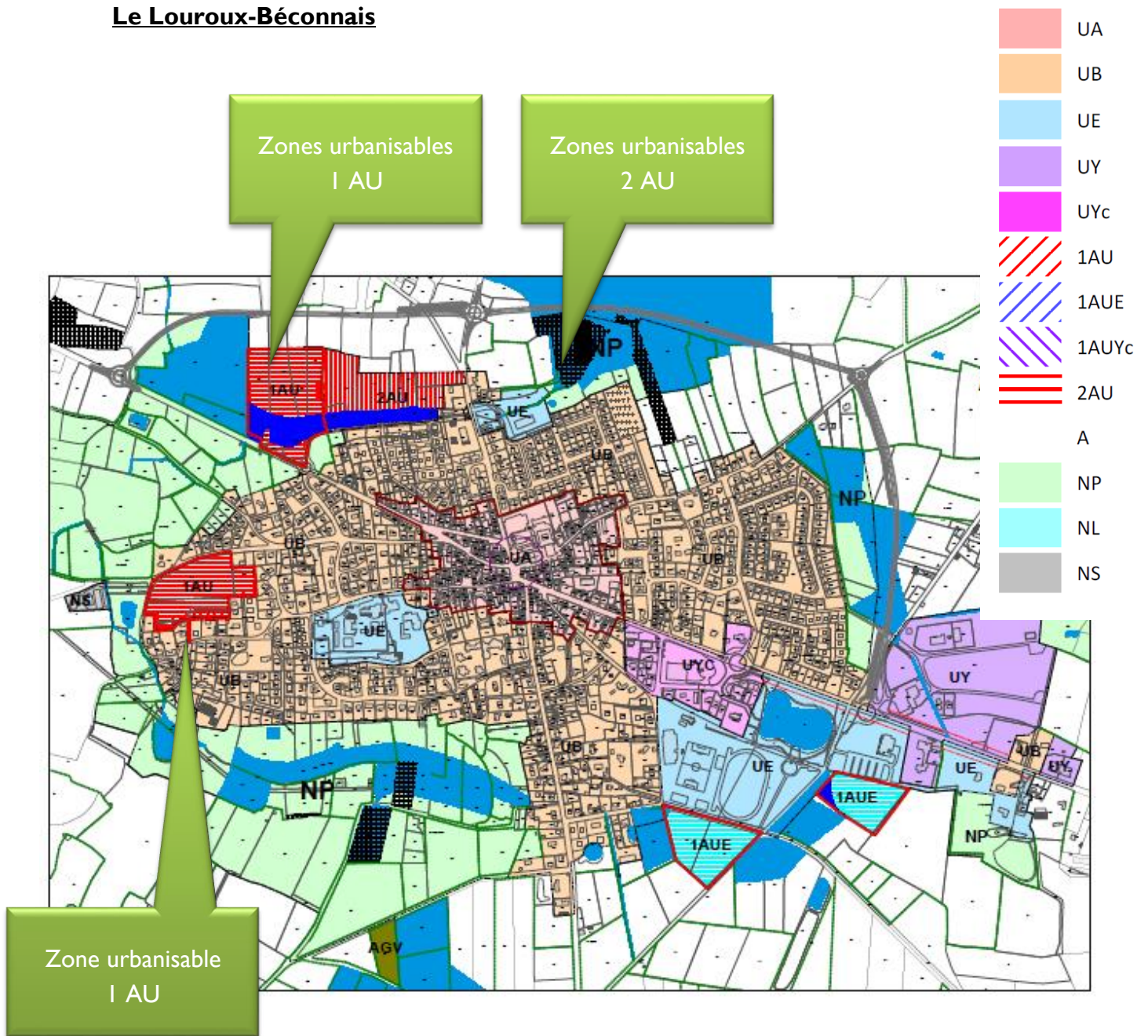


Figure 20 : Présentation des zones urbanisables au PLU – Agglomération de Le Louroux-Béconnais

Dans sa phase PADD (2022) Le PLU prévoit :

- 15 logements dans l'enveloppe urbaine
- 114 logements en extension (6,7 ha urbanisables)

Zone classée 2 AU : urbanisation à long terme : 64 logements

6.1.2 Augmentation de la population

Pour estimer l'apport futur des charges sur les stations d'épuration, on retient :

Zones d'habitat :

- Un ratio de 3 habitants par logement,
- Une charge de 48 g de DBO5/j par habitant,
- 1 Eq-hab (valeur européenne) = 60 g de DBO5/j

Zones d'activités artisanales et commerciales :

- 5 Eq-hab /ha

Soit :

	Nombre de logements	Nombre d'habitants	Eq-hab	% des capacités des stations
La Cornuaille	41	123	98	20 %
Le Louroux-Béconnais	216 dont 23 en cours	648	518	17 %
Villemoisan	48	144	115	33 %

	Station d'épuration	Charge organique actuelle (En pointe)		Charge organique maximale attendue par les nouveaux raccordements		Charge organique future En pointe	
	Eq-hab	Eq-hab	% de la capacité de traitement	Eq-hab	% de la capacité de traitement	Eq-hab	% de la capacité de traitement
La Cornuaille	500	300	60%	98	20%	398	80 %
Le Louroux-Béconnais	3000	2140	71%	518	15%	2 658	89 %
Villemoisan	350	200	57%	115	33%	315	90%

Les stations d'épuration recevront, au terme de l'urbanisation des IAU, un apport supplémentaire de 477 Eq-hab. à traiter sur l'ensemble du territoire.

A l'issu de l'urbanisation des zones 2 AU, l'apport cumulé est de 732 Eq-hab.

Par station d'épuration, ajouter aux charges de pointe estimées, les stations arriveront à saturation ou proche de la saturation.

Une réflexion sur le devenir des outils épuratoires sera alors à engager. Dans l'attente des 10 prochaines années, des travaux sur les réseaux devraient permettre de rendre les systèmes d'épuration plus performants (notamment La Cornuaille).



6.2 Études d'extensions de raccordement

Sur les communes, les hameaux non raccordés aujourd'hui et classés en "assainissement non-collectif" sont majoritairement trop éloignés, et ne peuvent être raccordés au réseau d'assainissement collectif dans des conditions techniques et économiques acceptables.

Deux secteurs ont toutefois été étudiés :

Villemoisan : secteur Nord-est :

La présentation ci-dessous : représente l'état de l'assainissement actuel :

P1 = Rouge

P3 = jaune

P2 = Orange

P4 = Bleu

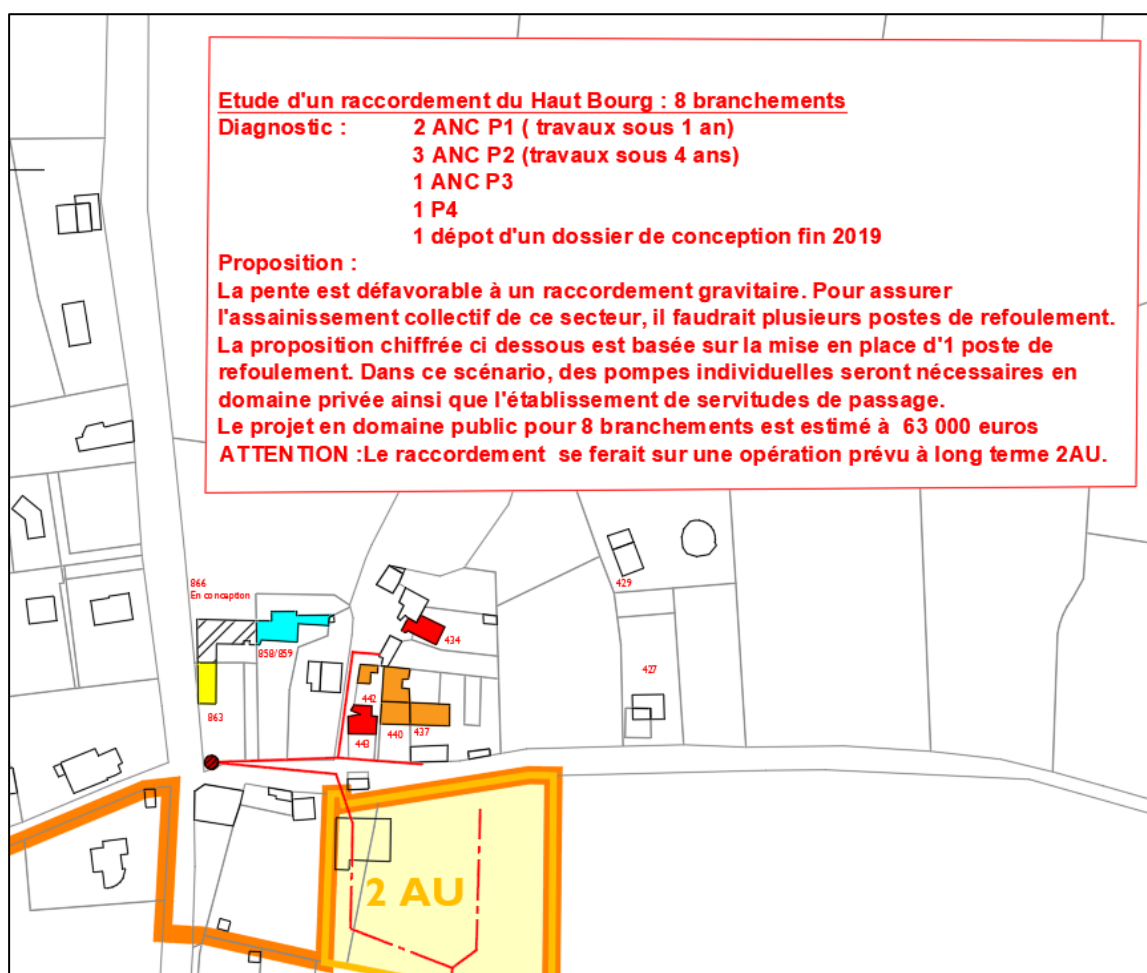
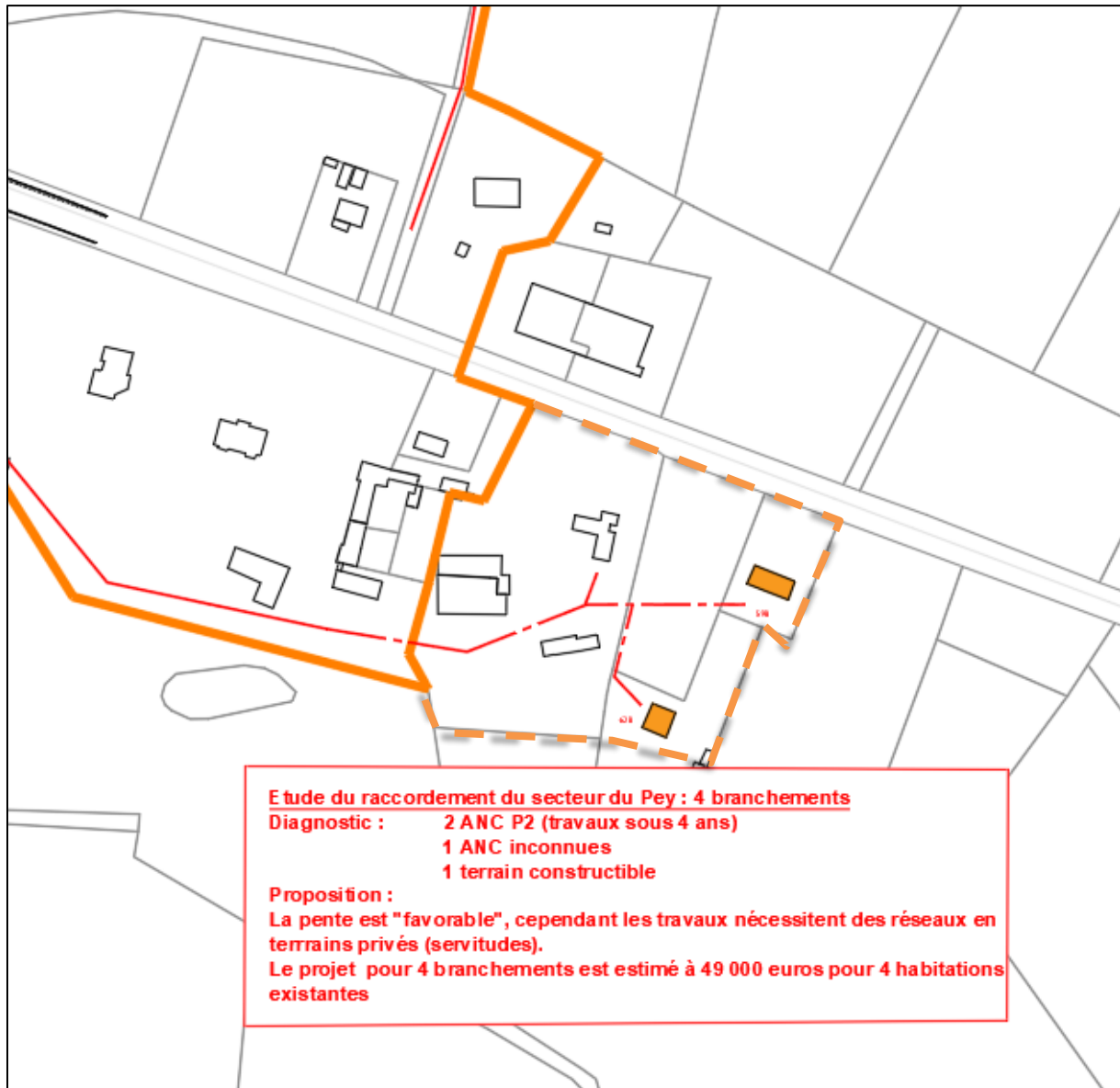


Figure 21 : représentation de l'assainissement dans le haut bourg (secteur Est)

Compte tenu des coûts à engager et de la faisabilité de raccordement sur une zone 2 AU, la collectivité n'a pas retenu ce secteur en assainissement collectif.

Le Louroux Béconnais.



Le raccordement de ce hameau reste encore à l'étude (prospection chez les particuliers pour définir la faisabilité de l'extension). Le raccordement de ce secteur a été retenu par une canalisation sur la voie publique au Nord.

Actuellement aucune extension du réseau n'est envisagée. Les secteurs d'urbanisation envisagés se situant principalement dans des secteurs enclavés et dans des dents creuses raccordables à l'assainissement collectif.

7 Conclusion et résumé non technique

La commune de Val d'Erdre Auxence est une commune nouvelle composée des trois anciennes communes de La Cornuaille, Le Louroux-Béconnais, Villemoisais.

Les études de zonage d'assainissement ont été réalisées entre 2004 et 2006. Ces études ont défini uniquement les zones agglomérées comme secteurs en assainissement collectif.

Sur la commune, les hameaux non raccordés aujourd'hui et classés en "assainissement non-collectif" sont maintenus dans ce zonage.

Il est rappelé que tout nouveau projet d'assainissement autonome sur le territoire fera l'objet d'une étude spécifique, conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009. Cette étude sera validée par le SPANC dans le cadre de sa mission de contrôle de conception. Puis, si l'avis est favorable, l'installation sera contrôlée lors de sa réalisation.

Chaque agglomération a sa propre station d'épuration :

- La Cornuaille : lagunage naturel de 500 Eq-hab
- Le Louroux-Béconnais : Boues activées de 3000 Eq-hab
- Villemoisais : lagunage aéré de 350 Eq-hab

Sur la base de l'étude des bilans annuels 2014 à 2019 et du nombre de branchements raccordés, la charge organique maximale reçue par station est de :

- 60 % de sa capacité de traitement (300 Eq-hab)
- 71 % de sa capacité de traitement. (2 140 Eq-hab)
- 57 % de sa capacité de traitement. (200 Eq-hab)

La charge hydraulique est souvent variable sur ce territoire dont le réseau est historiquement unitaire. Des travaux de mise en séparatif, récent a permis de résorber les apports météorites. La Cornuaille est la seule agglomération qui n'a pas entamé ces travaux.

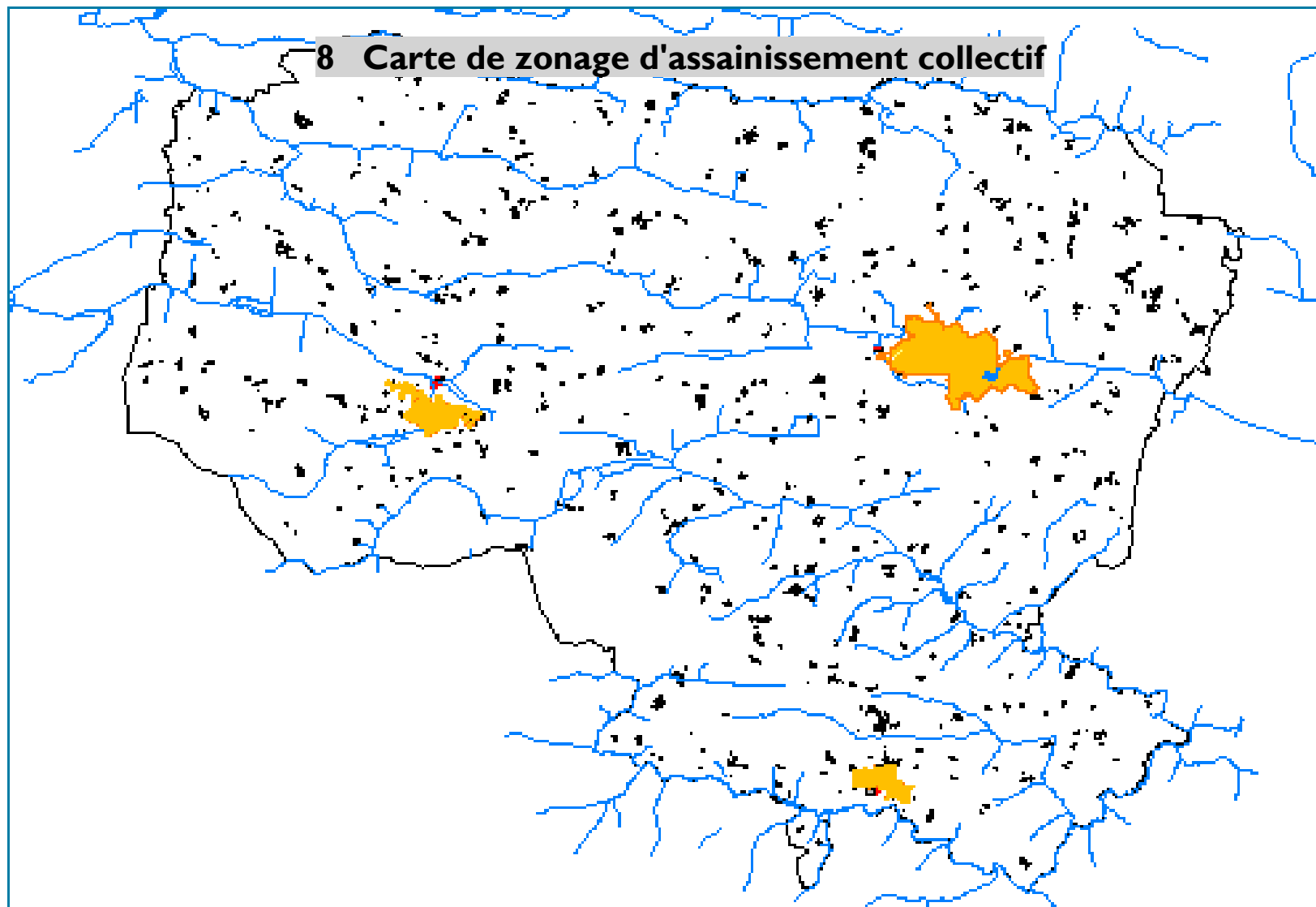
Le diagnostic des réseaux, à l'échelle de la communauté de communes doit permettre de définir les priorités d'investissement.

Les charges reçues actuellement, en pointe, laissent le potentiel de raccordement des projets envisagés au PLU.

La commune maintient sa décision pour le classement en zone d'assainissement collectif des bourgs et de ses extensions d'urbanisation.

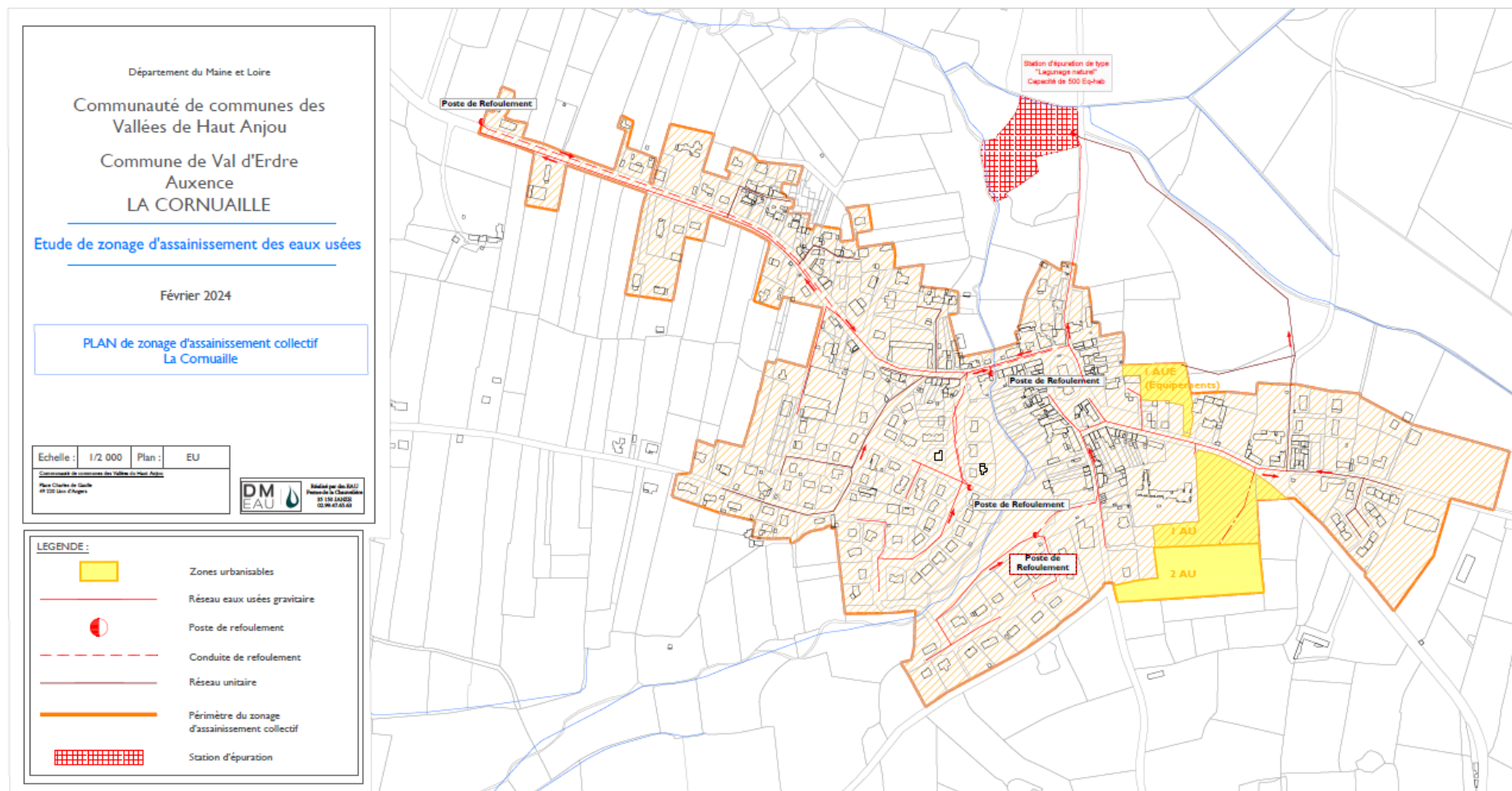
Au terme de l'urbanisation programmée, les stations d'épurations recevront alors une charge organique en pointe entre 80 et 100% de leur capacité de traitement. Arrivant alors à saturation, une réflexion sera à engager sur le devenir de la station d'épuration.

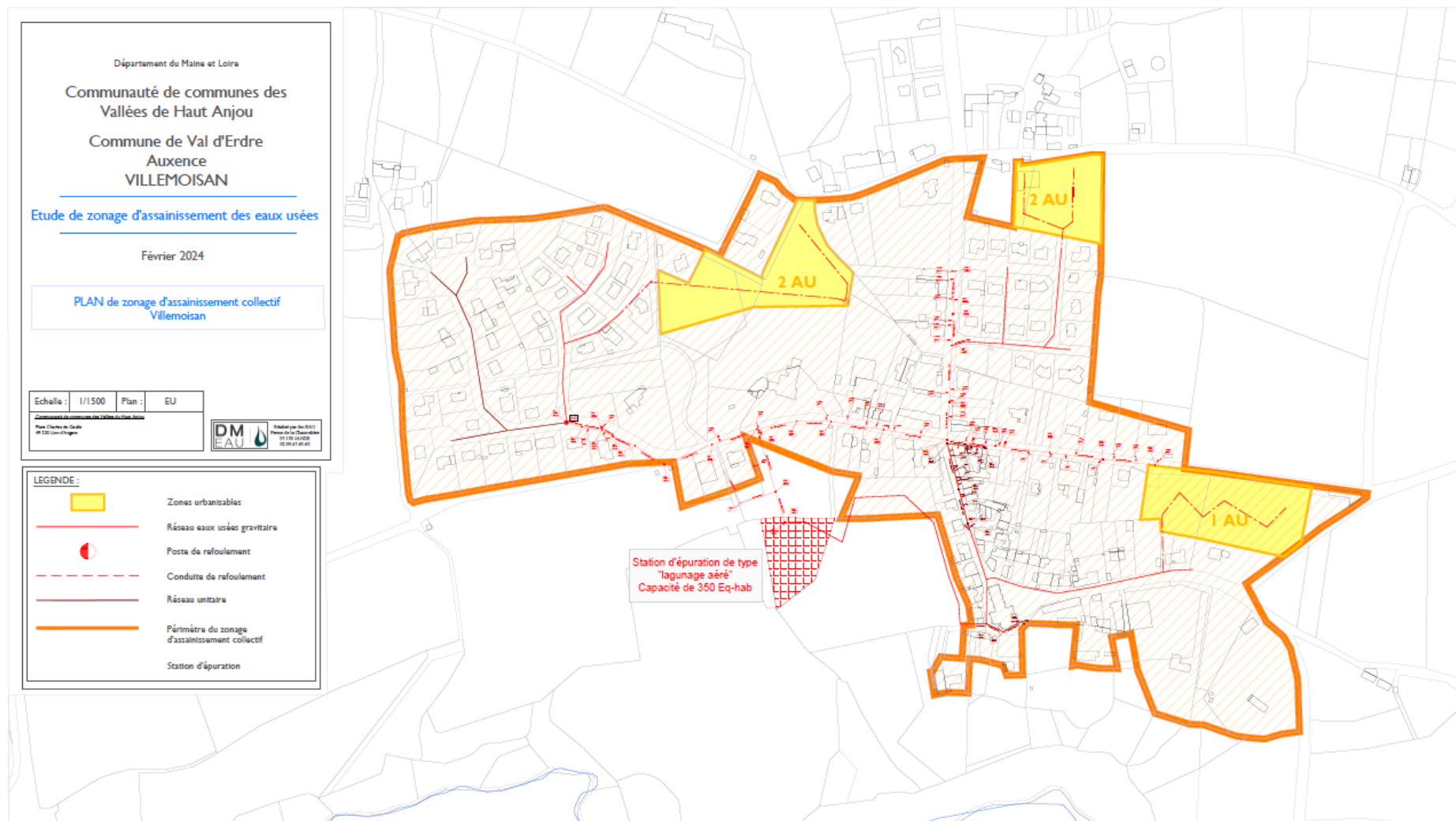
Le reste du territoire communal est maintenu en assainissement non collectif.



Les périmètres de zonage assainissement collectif reprennent les périmètres des nouvelles zones raccordées et sont élargis aux zones urbanisables prévues au PLU









Règlement
du
Service Public d'Assainissement Non Collectif
(S.P.A.N.C.)
de la
Communauté de communes
des Vallées du Haut-Anjou
Place Charles de Gaulle
49220 LE LION D'ANGERS

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
Article 1 - Objet du règlement	3
Article 2 - Territoire d'application du règlement	3
Article 3 - Définitions	3
Article 4 -Obligations d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement	3
Article 5 - Immeubles concernés par l'article 4	4
Article 6 - Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC	4
Article 7 - Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation	4
Article 8 - Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite	4
Article 9- Règles de conception et d'implantation des dispositifs	5
CHAPITRE 2 : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU SPANC	5
1- POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER	5
a) <i>Vérification préalable du projet (contrôle de conception)</i>	5
Article 10 - Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif	5
b) <i>Vérification de l'exécution (contrôle de réalisation)</i>	6
Article 11 - Vérification de bonne exécution des ouvrages	6
Article 12 - Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite	7
2- POUR LES INSTALLATIONS D'ANC EXISTANTES	7
Article 13 - Contrôle périodique par le SPANC	7
Article 14 - Contrôle par le SPANC au moment des ventes	8
Article 15 - Contrôle de l'entretien par le SPANC	9
CHAPITRE 3 : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE	9
1- POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER	9
a) <i>Vérification préalable du projet</i>	9
Article 16 -Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC	9
b) <i>Vérification de l'exécution des travaux</i>	9
Article 17 - Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet	9
2- POUR LES INSTALLATIONS EXISTANTES	10
Article 18 - Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble	10
Article 19 -Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation	10
Article 20 - Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usaged'habitation	10
Article 21 - Entretien et vidange des installations d'ANC	10
CHAPITRE 4 : REDEVANCES ET PAIEMENTS	11
Article 22 - Principes applicables aux redevances d'ANC	11
Article 23 - Types de redevances et personnes redevables	11
Article 24 - Institution et montant des redevances d'ANC	12
Article 25 - Information des usagers sur le montant des redevances	12
Article 26 - Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif	12
CHAPITRE 5 : SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT	12
Article 27 - Sanctions en cas d'absence d'installation d'ANC ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante ...	12
Article 28 - Sanction pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle	13
Article 29 - Modalités de règlement des litiges	13
Article 30 - Modalités de communication du règlement	13
Article 31 - Modification du règlement	14
Article 32 - Date d'entrée en vigueur du règlement.....	14
Article 33 - Exécution du règlement	14

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 - Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC (définition en annexe 1) sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Article 2 - Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou auquel la compétence de Service Public d'Assainissement Non Collectif a été transférée par les communes suivantes : Bécon-les-Granits, Chambellay, Châteauneuf-sur-Sarthe, Chenillé-Champteussé, Erdre-en-Anjou, Grez-Neuville, Juvardeil, La Jaille-Yvon, Le Lion-d'Angers, Les Hauts d'Anjou, Miré, Montreuil-sur-Maine, Saint-Augustin-des-Bois, Saint-Sigismond, Sceaux-d'Anjou, Thorigné-d'Anjou et Val d'Erdre-Auxence.

La compétence assainissement non collectif est une compétence intercommunale par arrêté préfectoral numéro DRCL/BI/2017-80 du 20 novembre 2017.

Article 3 - Définitions

Assainissement non collectif (ANC) :

Par assainissement non collectif, on désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées, des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

L'installation pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble :

Immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment, les immeubles, les habitations, les constructions et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat.

Eaux usées domestiques :

Elles comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes).

Usager du service public d'assainissement non collectif (SPANC) :

L'usager du SPANC est soit le propriétaire de l'immeuble, équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Zonage d'assainissement :

Élaboré à l'initiative de la commune et approuvé par l'autorité compétente, après enquête publique, il définit notamment les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation.

Article 4 - Obligations d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Règlement du SPANC – Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 6.

L'article 4 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.

Article 5 - Immeubles concernés par l'article 4

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme (et dont le permis de construire date de moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation au non raccordement au réseau public de collecte des eaux usées.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du code de la santé publique, peuvent également obtenir une dérogation de non raccordement.

Article 6 - Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits à ce titre sont notamment :

- Les produits d'hygiène solide (lingettes, serviettes...)
- Les produits médicamenteux
- Les eaux pluviales
- Les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- Les ordures ménagères même après broyage,
- Les effluents d'origine agricole,
- Les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- Les huiles usagées même alimentaires,
- Les hydrocarbures, --
- Les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- Les peintures ou solvants,
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Article 7 - Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tout travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 8 - Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC, ou de son prestataire ou délégataire, ont accès aux propriétés privées :

- Pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- Pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du code de la santé publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégagant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Article 9 - Règles de conception et d'implantation des dispositifs

La conception, la réalisation et la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif est subordonnée au respect

- Du Code de la santé publique,
- Des prescriptions techniques fixées par l'Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Des prescriptions techniques fixées par l'Arrêté du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Du règlement sanitaire départemental,
- Des règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations,
- Des arrêtés de protection des captages d'eau potable,
- De toute réglementation postérieure au présent règlement, relative à l'assainissement non collectif et en vigueur lors de l'élaboration du projet et/ou de l'exécution des travaux.

Chapitre 2 : Responsabilités et obligations du SPANC

1. Pour les installations neuves ou à réhabiliter :

a) Vérification préalable du projet (contrôle de conception)

Article 10 - Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif

10.1. Dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC établit un dossier-type destiné aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires), constitué des documents suivants :

- Le formulaire « demande d'assainissement non collectif » qui comprend les informations administratives et générales à fournir sur le projet présenté destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants (le cas échéant) et les études réalisées ou à réaliser,
- La liste des pièces à fournir avec le formulaire précité
- Le présent règlement du service d'assainissement non collectif,
- Une note précisant le coût de l'examen du projet par le SPANC.

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux du SPANC et en mairie. Il peut être adressé par mail sur demande et est également disponible sur le site internet de la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou <https://www.valleesduhautanjou.fr> dans la rubrique « assainissement non collectif ».

10.2. Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet qui doit comporter :

- Le formulaire « demande d'assainissement non collectif » complété ;
- L'étude de filière comprenant :
 - Un rapport justifiant l'adéquation de la filière proposée aux caractéristiques de la propriété (caractéristiques du sol, environnement, occupation...)
 - Les documents cartographiques suivants :
 - Plan de situation sur carte IGN au 1/25 000ème (taille minimum de 20 cm x 15 cm)
 - Plan détaillé de la zone étudiée à l'échelle cadastrale comprise entre 1/1000 et 1/2500.
 - Plan d'implantation de l'habitation et des ouvrages d'assainissement (à l'échelle) au 1/500ème, ainsi que la localisation des sondages et du test de perméabilité
 - Profil en long de l'installation sans échelle mais avec côtes fil d'eau, côtes terrain naturel, côtes projet fini et linéaire
 - La documentation technique correspondant au type de système d'assainissement proposé ;
 - L'engagement du propriétaire sur le modèle du système agréé choisi, si besoin.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale...) mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier.

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble...), une étude complémentaire pourra être demandée aux frais du propriétaire par le SPANC, nécessaire à la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

10.3. Mise en œuvre de l'avis du SPANC

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

Le rapport d'examen, est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder 30 jours à compter de la remise du dossier complet au SPANC.

En cas d'avis sur le projet, « conforme » du SPANC, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux.

Un avis sur le projet « conforme » du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Si l'avis du SPANC sur le projet est non conforme, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et l'attestation de conformité de son projet.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

Toute modification du projet initial validé par le SPANC doit être portée à sa connaissance par une note modificative apportant les explications/motivations sur les changements apportés. Le projet est modifié lorsque les changements portent sur une modification :

- Du dimensionnement de l'installation;
- De la filière (prétraitement, traitement, exutoire...);
- De l'implantation du système (prétraitement, traitement, exutoire...).

Ces modifications devront être à nouveau validées par le SPANC. Le propriétaire devra attendre cette validation pour commencer les travaux.

La transmission d'un rapport d'examen supplémentaire rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

b) Vérification de l'exécution (contrôle de réalisation)

Article 11 - Vérification de bonne exécution des ouvrages

Le propriétaire ou son mandataire informe le SPANC de l'état d'avancement des travaux par l'intermédiaire d'une déclaration d'achèvement de travaux fournie au propriétaire avec l'avis conforme du dossier. Le SPANC fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux. Ce contrôle de bonne exécution des travaux doit se faire avant le remblaiement de l'installation.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 8.

Si des modifications sont apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial, le SPANC devra en être informé par écrit avant la visite sur place. Ces modifications devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Si le SPANC n'est pas en possession des documents modificatifs au moment de la visite sur place, le contrôle ne pourra être complet et une contre-visite au frais du propriétaire devra être réalisée.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par le SPANC, celui-ci peut prescrire une étude de définition de la filière d'ANC à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'article 10.2. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude de filière.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

Article 12 - Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Quelque soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 17.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

2. Pour les installations d'ANC existantes

Article 13 - Contrôle périodique par le SPANC

13.1. Opérations de contrôle périodique

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 8. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation et notamment celles définies par l'Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique le texte réglementaire applicable.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou des services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points

contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Le rapport de visite et le courrier d'accompagnement du rapport comprennent obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée à l'article 24. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un examen préalable à la conception (contrôle de conception), conformément à l'article 10, puis une visite pour vérifier l'exécution des travaux (contrôle de réalisation) dans les délais impartis conformément à l'article 11, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 17. La vérification de l'exécution des travaux fera l'objet d'un rapport de visite notifié par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. Cette notification rend exigible le montant de la redevance de visite mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

13.2. Périodicité du contrôle

La fréquence du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est fixée par le SPANC à une périodicité de 10 ans.

Pour l'application de cette périodicité, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- Lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- Sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

Si ce contrôle ne révèle ni défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes, il ne sera pas facturé au propriétaire.

Article 14 - Contrôle par le SPANC au moment des ventes

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur afin que le SPANC puisse effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande présentée au SPANC, et dans un délai de deux jours ouvrés à compter de sa réception, le SPANC adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes.

Cas 1 -Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (*moins de 3 ans à compter de la date de la visite*), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

Cas 2 - Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, le SPANC transmet au vendeur un formulaire de demande de contrôle de dispositif d'assainissement non collectif à compléter et à retourner au SPANC. Ce formulaire indique notamment :

- Le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur ;
- L'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente ;
- Les références cadastrales ;
- Le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC ;
- L'adresse de cette personne (ou organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente, à laquelle ledit rapport sera donc transmis par le SPANC ;
- Le montant de la redevance correspondant au contrôle.

Dans tous les cas, dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPANC propose dans les deux jours ouvrés suivants, au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours. Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 13 du présent règlement.

Le SPANC peut réaliser un contrôle d'installation d'assainissement non collectif, préalablement à la vente d'un immeuble, pour le compte de propriétaires ou mandataires résidant à l'étranger si ces derniers présentent la demande au SPANC par un notaire ou une agence immobilière établie en France.

Article 15 - Contrôle de l'entretien par le SPANC

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- Des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien
- De documents attestant le bon entretien régulier de l'installation

Le SPANC vérifie ces documents au moment du contrôle sur site.

Chapitre 3 : Responsabilités et obligations du propriétaire

1. Pour les installations neuves ou à réhabiliter

a) Vérification préalable du projet

Article 16 - Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 9. Ce projet doit être en cohérence avec :

- Les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes ;
- Les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- Les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- Les zonages d'assainissement approuvés ;
- Le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC ou de la mairie le dossier mentionné à l'article 10.1, puis il remet à sa mairie, en 3 exemplaire(s), le dossier constitué des pièces mentionnées à l'article 10.2 du présent règlement

Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile. Le propriétaire peut également consulter en mairie ou dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, règlement de service du SPANC...).

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 10.2.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 10.3.

b) Vérification de l'exécution des travaux

Article 17 - Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 10.2.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux en lui transmettant la déclaration d'achèvement de travaux, afin que celui-ci puisse le contacter dans les 48 h suivant la réception de ce document et fixer un rendez-vous sur place pour contrôler la bonne exécution des travaux avant remblai, dans les conditions prévues à l'article 8.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, ...).

2. Pour les installations existantes

Article 18 - Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'article 6.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 21.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 10.2 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 11. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

Article 19 - Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité (datant de moins de 3 ans), le propriétaire ou son mandataire complètera et enverra au SPANC le formulaire de demande d'état des lieux du fonctionnement du dispositif d'assainissement non collectif afin que le SPANC puisse le contacter dans les 48h suivant la réception du formulaire, pour fixer un rendez-vous sur place et effectuer le contrôle.

Article 20 - Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu, selon les modalités prévues à l'article 17, lorsque les travaux obligatoires ont été achevés (maximum 1 an après l'acte de vente). Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après un avis conforme du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur.

La visite de contrôle fera l'objet d'un rapport de visite spécifique, mentionnant obligatoirement la date de la visite, notifié par le SPANC à l'acquéreur dont la notification rend exigible le montant de la redevance de visite mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

Article 21 - Entretien et vidange des installations d'ANC

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- ✓ Leur bon fonctionnement et leur bon état,
- ✓ Le bon écoulement et la bonne distribution des eaux,
- ✓ L'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires suivantes :

- ✓ Son nom ou sa raison sociale et son adresse ;
- ✓ Son numéro d'agrément et sa date de validité ;
- ✓ L'identification du véhicule et de la personne physique réalisant la vidange ;
- ✓ Les coordonnées de l'installation vidangée ;
- ✓ Les coordonnées du propriétaire ;
- ✓ La date de réalisation de la vidange ;
- ✓ La désignation des sous-produits vidangés et la quantité de matières éliminées ;
- ✓ Le lieu d'élimination des matières de vidange.

Le propriétaire doit être en mesure de fournir les justificatifs de l'entretien de son installation à la demande du SPANC

Chapitre 4 : Redevances et paiements

Article 22 - Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'article 3 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 23 - Types de redevances, et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

a) Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

- a1. Redevance de **conception** (vérification préalable du projet)
- a2. Redevance de **contre-étude** du projet (si modification du projet après accord de conception ou apports d'éléments manquants)
- a3. Redevance de **réalisation** (vérification de l'exécution des travaux)
- a4. Redevance de **contre-visite** (nouvelle vérification de l'exécution des travaux suite à un avis défavorable lors du contrôle de réalisation)

Le redevable des redevances a1, a2, a3 et a4 est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet. Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

b) Contrôle des installations existantes :

- b1. Redevance du **contrôle périodique** du fonctionnement et de l'entretien (contrôle périodique des installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC);
- b2. Redevance de **cession immobilière** (contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation (cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant)).

Le redevable des redevances b1 et b2 est le propriétaire de l'immeuble. Dans le cas de la redevance b2, il s'agit du propriétaire vendeur comme l'indique l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation.

c) Autres redevances :

- c1. Redevance « **Déplacement sans intervention** » : correspond à un déplacement du SPANC sans possibilité de réaliser le contrôle ou l'intervention prévue, par suite d'absence du propriétaire ou de son représentant à un rendez-vous fixé, ou de refus d'accès :

Redevance de déplacement sans intervention, facturée dès lors que le SPANC n'a pas été informé en temps utile pour éviter le déplacement inutile, correspond au remboursement des frais de déplacement. Le montant de cette redevance correspond à celui du contrôle périodique majorée de 100%.

- c2. Redevance « **Participation à des visites ponctuelles** » : Contrôle d'un assainissement à la demande du propriétaire hors contrôles cités précédemment. Le montant de cette redevance est égal à celui de la redevance de cession immobilière.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- Le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maitred'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation (voir article 13.1 du présent règlement) ;
- Le remboursement du coût des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'ANC, déterminé selon les modalités fixées par une convention conclue entre le propriétaire et le SPANC, en tenant compte des subventions éventuellement perçues par le SPANC pour ces travaux.

Article 24 - Institution et montant des redevances d'ANC

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 23 du présent règlement est fixé par délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou.

Article 25 - Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 23 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande et sont disponibles en mairie ou au SPANC.

Article 26 - Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

26-1 Mentions obligatoires sur les factures

Toute facture (ou titre de recette) relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement:

- L'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- Le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe) ;
- Le montant de la TVA, le cas échéant ;
- Le montant TTC ;
- La date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement ;
- L'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture ;
- Nom, prénom et qualité du redevable ;
- Coordonnées complète du service de recouvrement.

26-2 Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le SPANC.

26-3 Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux règlementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

26-4 Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 23, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

Chapitre 5 : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement

Article 27 - Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle (article L1331-8 du code de la santé publique).

Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6 ou L432-2 du Code de l'environnement.

Article 28 - Sanction pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (article L1331-8) et le cas échéant, par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 100 %.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif ;
- Absences aux rendez-vous fixés par le SPANC, à partir du 2^{ème} rendez-vous, sans justification ;
- Report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4^{ème} report, ou du 3^{ème} report si une visite a donné lieu à une absence.

Conformément à l'article 18, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un obstacle.

Une fois l'obstacle constaté, un courrier d'avertissement sera envoyé au propriétaire, l'informant de ses obligations et des sanctions auxquelles il s'expose. S'il ne prend pas rendez-vous sous 1 mois à compter de la date d'envoi du courrier avec accusé/réception préviendra le propriétaire d'une date obligatoire de contrôle en présence du technicien et d'un officier de police judiciaire. Dans le cas où le propriétaire refuserait toujours l'accès à sa propriété un procès verbal sera transmis par l'officier de police judiciaire au tribunal concerné. Le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions d'agents assermentés est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende (article Article L1312-2 du code de la santé publique).

Article 29 - Modalités de règlement des litiges

29-1 Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'1 mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de 1 mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

Le Président de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou dispose d'un délai d'1 mois à réception du courrier pour :

- Soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois ;
- Soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

29-2 Voies de recours externe

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'utilisateur peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 30 - Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'article 10.1 en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC.

En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC ou en mairie et mairie déléguée.

Le présent règlement est consultable en accès libre sur le site Internet de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou.

Article 31 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

Article 32 - Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du caractère exécutoire de son adoption par la SPANC. Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé de ce fait.

Article 33 - Exécution du règlement

Les Maires des communes concernées, le Président de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou, le trésorier, les agents du service public d'assainissement non collectif et les usagers, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.